



Protocole d'accès

Réseau REM

Numéro du document : 01-REM-PROT-GDP-00004

Version 00 : 31 janvier 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	CONTEXTE	4
2.	TRAVAUX VISÉS	5
3.	LOGIGRAMMES	5
4.	TRAVAUX NON INTRUSIFS	5
4.1	Distances sécuritaires	5
4.2	Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution	6
5.	PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION	6
5.1	Généralités	6
5.2	Travaux en mode planifié	7
5.2.1	Processus	7
5.2.2	Étape 1 : Demande de travaux d'excavation, d'enfoncement de pieux ou de forage chez Info-Excavation	7
5.2.3	Étape 2 : Demande de Permis d'intervention	8
5.2.4	Étape 3 : Catégorisation de la demande de Permis d'intervention ...	10
5.2.5	Étape 4 : Examen de la demande de Permis d'intervention	11
5.2.6	Étape 5 : Négociation d'une entente entre le Riverain et l'Exploitant	13
5.2.7	Étape 6 : Accompagnement sur le terrain de l'Opérateur à l'endroit du Riverain	13
5.2.8	Étape 7 : Service et sous-traitance de l'Opérateur à l'endroit du Riverain	13
5.2.9	Étape 8 : Émission du Permis d'intervention	14
5.2.10	Étape 9 : Réalisation des Travaux en mode planifié	14
5.2.11	Étape 10 : Fin des Travaux et du Permis d'intervention	15
5.3	Travaux en mode d'urgence	15
5.3.1	Processus	15

5.3.2	Étape 1 : Détection d'un incident	15
5.3.3	Étape 2 : Arrêt de service du REM	16
5.3.4	Étape 3 : Coordination entre le Riverain et l'Opérateur	16
5.3.5	Étape 4 : Accompagnement sur le terrain de l'Opérateur à l'endroit du Riverain	16
5.3.6	Étape 5 : Service et sous-traitance de l'Opérateur à l'endroit du Riverain	16
5.3.7	Étape 6 : Émission d'un Permis d'intervention	17
5.3.8	Étape 7 : Réalisation des Travaux en mode d'urgence	17
5.3.9	Étape 8 : Fin des Travaux en mode d'urgence et du Permis d'intervention	17
6.	ASSURANCES	17
7.	COORDONNÉES	18
7.1	Généralités	18
7.2	Coordonnées de l'Exploitant	18
7.3	Coordonnées de l'Opérateur	18
7.4	Demande d'information	19
	Annexe A Définitions	20
	Annexe B Formulaire de demande de Permis d'intervention	24
	Annexe C Frais	25
	Annexe D Emprise REM	30
	Annexe E Processus de gestion des demandes d'information	36
	Annexe F Logigrammes	40
	Annexe G Illustrations	41

PROTOCOLE D'ACCÈS

1. CONTEXTE

Le Réseau express métropolitain (le « **REM** ») est un réseau intégré de transport collectif de soixante-sept kilomètres (67 km) comportant vingt-six (26) stations, permettant de relier à la fois le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, la Rive-Nord (Deux-Montagnes), l'Ouest-de-l'Île de Montréal et l'aéroport Montréal-Trudeau. Le REM est un mode de transport de type métro léger qui est entièrement automatisé (sans conducteur) et électrique. L'Emprise REM¹ est plus amplement décrite et illustrée à l'**Annexe D** du présent Protocole.

Projet REM s.e.c. (l'« **Exploitant** ») est responsable de la réalisation et de l'exploitation du REM et a pleine autorité sur le REM en vertu de l'article 88.10 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, c. T- 12) et, à titre d'exploitant du REM, elle doit assurer son exploitation sécuritaire, notamment de manière conforme au *Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain* (RLRQ, c. S- 3.3, r.3)² (le « **Règlement** »).

L'article 2(1)e) du Règlement prévoit que l'exploitation du REM doit notamment tenir compte des caractéristiques suivantes : « *un site d'exploitation, à même une emprise sécurisée, correspondant à la superficie occupée par les voies de guidage sur un site dédié, sans passage à niveau ni interférence avec une voie publique, qui est délimité par une barrière physique et des accès sécurisés permettant le mouvement automatique et sécuritaire du système de transport guidé automatisé, sans conducteur.*».

Le présent Protocole doit être lu et interprété de manière à donner effet aux dispositions de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* (RLRQ, c. S-3.3), les voies du REM étant des voies de guidage au sens de cette dernière. Cette loi exige une autorisation expresse pour la réalisation de travaux de construction ou d'entretien d'un ouvrage dans l'emprise, au-dessus ou en dessous d'une voie de guidage et impose des obligations à tous ceux désirant réaliser de tels travaux aux abords, sur, au-dessus ou en dessous de l'emprise d'une voie de guidage. Cette loi s'applique à tous les Riverains, y compris le gouvernement, ses ministères et les organismes qui en sont mandataires.

Des immeubles ou des installations qui appartiennent à des propriétaires opérant des réseaux ferroviaires de trains lourds, des réseaux d'utilités publiques, des infrastructures municipales, des complexes commerciaux ou immobiliers, etc. bordent l'Emprise REM. Pour cette raison, l'Exploitant désire prévoir d'avance les modalités quant à l'accès à l'Emprise REM et à une Zone de précaution, lorsque ces modalités ne sont pas déjà déterminées par les lois et règlements applicables, par les obligations de l'Exploitant relatives à l'exploitation sécuritaire du REM ou par des ententes particulières préexistantes.

Le présent Protocole constitue le cadre normatif pour la planification, la coordination et la réalisation des Travaux du riverain. Il prévoit les conditions nécessaires qui doivent être respectées par le Riverain aux fins de la réalisation de certains travaux dans l'Emprise REM ou

¹ À noter que les termes débutant par une majuscule sont des termes définis, les définitions sont prévues à l'**Annexe A** du présent Protocole.

² Le projet se nommait initialement « Réseau électrique métropolitain ». Cette désignation a été remplacée par « Réseau express métropolitain », par décret du gouvernement.

à proximité de celle-ci et, le cas échéant, de l'obtention des Permis d'intervention. Ces conditions s'inscrivent dans une démarche visant à assurer la sécurité de tous et la préservation des biens.

L'Exploitant est maître des activités dans l'Emprise REM et de ce fait, toute activité à l'intérieur de celle-ci doit être approuvée au préalable par l'Exploitant et l'Opérateur. De plus, tel que prévu au présent Protocole, certains Travaux à l'extérieur de l'Emprise REM ayant un impact sur les opérations et la sécurité du REM, peuvent nécessiter la transmission d'un avis par le Riverain à l'Exploitant ou l'obtention d'un Permis d'intervention.

Le REM s'intègre dans un milieu urbain vaste et complexe requérant une saine cohabitation et collaboration avec les propriétaires voisins (les « **Autres propriétaires** ») afin de permettre la réalisation et l'exploitation du REM.

Le Riverain doit également s'assurer de coordonner les Travaux du riverain avec les Autres propriétaires et d'obtenir les autorisations requises de ces derniers, le cas échéant. Cela dit, le présent Protocole ne vise pas l'obtention d'autorisations de la part des Autres propriétaires et il est de la responsabilité du Riverain d'entreprendre les démarches à cet effet.

Le Protocole peut être modifié de manière unilatérale par l'Exploitant, à sa discrétion. Il est de la responsabilité du Riverain de s'assurer qu'il a en sa possession la dernière version du Protocole, laquelle peut être téléchargée à l'adresse suivante : [Sécurité et règlements | REM](#).

2. TRAVAUX VISÉS

Le présent Protocole concerne les Travaux du riverain.

Tous les Travaux nécessitant un permis d'intervention doivent être autorisés par l'Exploitant et l'Opérateur conformément aux processus prévus à l'article 5 du présent Protocole.

3. LOGIGRAMMES

Dans le cadre de la planification des Travaux du riverain, le Riverain peut se référer au logigramme 1 lequel illustre notamment les processus présentés à l'article 5 du présent Protocole.

L'ensemble des logigrammes identifiés sont regroupés à l'**Annexe F** du présent Protocole.

4. TRAVAUX NON INTRUSIFS

4.1 Distances sécuritaires

Les Travaux non intrusifs exécutés par le Riverain ne nécessitent pas l'obtention d'un Permis d'intervention. Ce dernier doit par contre être obtenu par le Riverain avant la réalisation de tous Travaux nécessitant un permis d'intervention, tel que plus amplement décrit à l'article 5 du présent Protocole.

Lors de la réalisation de Travaux non intrusifs, le Riverain doit en tout temps respecter les Distances sécuritaires définies à l'**Annexe A** du présent Protocole et toutes autres consignes de sécurité exprimées par l'Exploitant et l'Opérateur.

4.2 Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution

Les Travaux du riverain à proximité de l'Emprise REM comportent des risques inhérents à la nature des opérations et de l'exploitation du REM. Considérant qu'il est primordial de protéger le personnel impliqué dans les Travaux du riverain et les infrastructures du REM, une coordination des Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution est nécessaire, et ce, nonobstant le fait que l'obtention d'un Permis d'intervention ne soit pas obligatoire avant que lesdits Travaux ne soient entrepris. Il est de la responsabilité du Riverain d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour coordonner les Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution et d'assurer en tout temps la santé et la sécurité du personnel impliqué dans lesdits Travaux.

À titre d'exemple de Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution, (i) les Travaux à l'intérieur de trois (3) mètres d'une ligne aérienne de contact (ex : caténaires positionnées près des limites de site de l'Exploitant), ou (ii) les Travaux en-dessous des voies du REM (ex : Travaux sous les structures aériennes, passage de conduites sous le sol, etc.), ce sont des Travaux qui, de par leur nature, peuvent nécessiter des mesures de sécurité et de coordination supplémentaire.

Avant d'entreprendre tous Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution, le Riverain doit transmettre à l'Exploitant un avis précisant la nature des Travaux visés et l'échéancier de réalisation. Si des mesures additionnelles de sécurité ou de coordination sont requises, l'Exploitant aura ainsi l'occasion d'informer le Riverain de ces dernières et les mettre en application, le cas échéant.

À titre informatif, le Riverain retrouvera à l'**Annexe G** une série d'illustrations sur lesquelles la Zone de précaution et la Zone de non-intrusion sont identifiées.

5. PROCESSUS DE DEMANDE DE PERMIS D'INTERVENTION

5.1 Généralités

Les Travaux nécessitant un permis d'intervention peuvent être réalisés en mode planifié ou en mode urgence.

Tous les Travaux nécessitant un permis d'intervention sous le ballast, à proximité, en dessous, ou au-dessus des infrastructures du REM, de même que l'accès à l'Emprise REM doivent être réalisés de manière à ne pas occasionner de dommages aux personnes, aux infrastructures ou équipements et ne doivent pas engendrer d'impacts affectant l'exploitation du REM.

Durant la réalisation des Travaux nécessitant un permis d'intervention, l'Exploitant et l'Opérateur doivent avoir accès en tout temps à l'Emprise REM, incluant toute Zone de travaux, et aux infrastructures et équipements du REM. De plus, l'Exploitant et l'Opérateur peuvent à leur

discrétion, effectuer une surveillance des Travaux nécessitant un permis d'intervention afin de s'assurer que le Riverain respecte les conditions du Permis d'intervention.

Le Riverain est, en tout temps, responsable de la santé, de la sécurité et de la prévention des accidents dans le cadre des Travaux du riverain.

5.2 Travaux en mode planifié

Le processus applicable à l'obtention d'un Permis d'intervention pour les fins des Travaux en mode planifié est décrit au présent article 5.2.

5.2.1 Processus

Préalablement à la réalisation des Travaux en mode planifié, le Riverain doit obtenir un Permis d'intervention et à cette fin, il doit effectuer une demande officielle auprès de l'Exploitant et de l'Opérateur via le formulaire de demande de travaux, lequel est disponible sur le site web de l'Exploitant. Le Riverain doit s'assurer d'utiliser la version à jour du formulaire, laquelle peut être téléchargée à l'adresse suivante : [Sécurité et règlements | REM](#).

Le processus décrit ci-dessous- doit être suivi afin d'assurer une coordination adéquate des Travaux en mode planifié en considération du contexte opérationnel du REM. Le logigramme 2 à l'**Annexe F** présente chacune des étapes à suivre pour une demande de Permis d'intervention.

5.2.2 Étape 1 : Demande de travaux d'excavation, d'enfoncement de pieux ou de forage chez Info-Excavation

Avant la réalisation de Travaux en mode planifié pouvant affecter le réseau souterrain du REM (ex. : travaux d'excavation, d'enfoncement de pieux ou de forage) ou de tous Travaux pouvant affecter la portance des sols dans lesquels ou sur lesquels des infrastructures du REM se retrouvent, le Riverain et ses Contractants sont tenus d'effectuer les demandes d'information requises auprès d'Info Excavation et des Autres propriétaires ne faisant pas partie du service Info-Excavation. Si nécessaire, le Riverain doit repérer et protéger les réseaux souterrains en effectuant soigneusement des trous de localisation (puits d'exploration) à ses frais. Il est aussi de la responsabilité du Riverain d'effectuer les Travaux en mode planifié avec toutes les précautions et protections requises afin d'éviter tout dommage aux infrastructures du REM.

Pour toute demande de Travaux reçue via Info Excavation, l'Exploitant et l'Opérateur vont répondre aux demandes afin de s'assurer que les Travaux proposés respectent les infrastructures du REM.

Si les Travaux doivent être réalisés sur un terrain où l'Exploitant est locataire, l'Opérateur redirigera la demande vers le Riverain propriétaire de ce terrain.

5.2.3 Étape 2 : Demande de Permis d'intervention

Pour les fins du dépôt de sa demande de Permis d'intervention, le Riverain doit remplir un formulaire électronique, lequel doit être adressé à l'attention de l'Exploitant via le site web [Sécurité et règlements | REM](#) ou par courriel à l'adresse suivante : exploitation@rem.info. Une copie de la demande de Permis d'intervention doit également être transmise à l'Opérateur via l'adresse suivante : travaux@gpmmom.ca.

Le Riverain se verra alors attribuer un numéro de projet, lequel doit apparaître sur toute communication entre le Riverain, l'Opérateur et l'Exploitant.

Tel que plus amplement détaillé au formulaire de demande de Permis d'intervention, le Riverain doit notamment identifier la personne responsable de ladite demande, décrire la portée des Travaux et fournir un échéancier et un estimé des coûts.

Selon le type et l'envergure des Travaux en mode planifié, les activités suivantes de l'Exploitant et l'Opérateur devront être intégrées par le Riverain dans le cadre de la planification et la réalisation des Travaux en mode planifié :

Gestion de projet

- i. La désignation d'un chargé de projet;
- ii. La mise en place d'une équipe multidisciplinaire de projet;
- iii. La préparation d'un échéancier de projet.

Conception

- i. L'assistance technique nécessaire lors de la conception du nouvel ouvrage;
- ii. L'assistance technique dans le cadre de la Procédure de revue de la documentation du Riverain;
- iii. La modification de logiciels utilisés par l'Exploitant et l'Opérateur (BIM, GTT, SCADA).

Immobilier

- i. La constitution d'un droit d'accès ou d'une permission en faveur du Riverain avec les conditions qui s'y rattachent;
- ii. L'élaboration d'une entente immobilière avec le Riverain, le cas échéant.

Réalisation

- i. Tous les Travaux dans l'Emprise REM, autorisés et effectués par l'Exploitant et l'Opérateur, le cas échéant ;
- ii. L'achat, le remplacement et l'installation de matériel et d'équipement supplémentaires par l'Exploitant et l'Opérateur ;
- iii. L'assistance technique sur le terrain lors de la construction du nouvel ouvrage ;
- iv. L'assistance technique pour effectuer des audits de qualité sur le terrain.

Essais et vérification pré-opérationnelle

- i. L'assistance technique lors des essais du Riverain;
- ii. La formation nécessaire du personnel de l'Exploitant et de l'Opérateur.

Le Riverain doit soumettre en tant que livrables aux fins de la Procédure de revue toute la documentation nécessaire comprenant, notamment, une description des Travaux en mode planifié, la Zone de travaux envisagée, les équipements utilisés, l'échéancier prévu et toute autre documentation existante qui pourrait être jugée utile par l'Exploitant, ainsi que les Méthodes de travail détaillées décrivant comment lesdits Travaux seront mis en œuvre et contrôlés afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Riverain doit joindre les documents suivants à sa demande de Permis d'intervention :

- i. Les livrables de conception :
 - Le cahier des plans;
 - Les études de faisabilité technique;
 - Les devis et les ordres de travail ou de changements applicables;
 - Les documents expliquant les impacts sur les infrastructures du REM;
 - Les notes de calculs.
- ii. Les échéanciers d'intervention;
- iii. Les rapports géotechniques de caractérisation du sol par le Riverain, lorsque le type de Travaux le requiert;
- iv. Les Méthodes de travail;
- v. L'Analyse de risques en lien avec les Travaux en mode planifié;
- vi. Les permis nécessaires, s'il y a lieu;
- vii. Les certificats d'assurance.

Pour les Travaux à proximité d'une infrastructure du REM, le Riverain doit concevoir et réaliser les Travaux en mode planifié de manière à n'occasionner aucun dommage, à ne pas affecter l'intégrité structurale et à ne pas affecter la durabilité des infrastructures souterraines du REM. De plus, selon leurs niveaux de gravité et fréquences d'apparition et selon le niveau d'acceptabilité des risques par le Riverain, l'Exploitant peut imposer des distances sécuritaires spécifiques en lien avec de tels Travaux.

Si nécessaire, l'Exploitant et l'Opérateur fourniront les informations pertinentes afin que les Riverains puissent procéder aux analyses requises.

À la suite de la transmission de toute la documentation requise, la demande de Permis d'intervention sera analysée par l'Exploitant et l'Opérateur. La demande sera considérée comme non satisfaisante si l'un des documents demandés ou tout autre document nécessaire est manquant ou incomplet et le Riverain devra soumettre, sur demande, la documentation manquante à l'Exploitant et à l'Opérateur pour révision aux fins de la Procédure de revue.

Travaux sous le sol

Pour les fins des travaux sous le sol à proximité d'une infrastructure du REM, le Riverain doit fournir pour revue à l'Exploitant et l'Opérateur :

- i. La définition et la caractérisation des mouvements de sols et vibrations anticipés pendant et après les Travaux en mode planifié;
- ii. L'évaluation des impacts de ces mouvements, de ces vibrations et de la stabilité sur les infrastructures souterraines du REM;
- iii. La production d'une analyse de sensibilité et d'évaluation des dommages;
- iv. La mise en place d'un programme de suivi qui inclut, entre autres, le type et la fréquence des suivis ainsi qu'un plan de mitigation;
- v. L'Inspection documentée avant et après les travaux, incluant le relevé des dommages de la structure souterraine de l'Exploitant;
- vi. Le rapport final signé par un ingénieur spécialisé dans le type des travaux effectués visant le maintien de l'intégrité structurale des infrastructures du REM durant les travaux ainsi que leur durabilité à long terme.

Travaux nécessitant une grue

Pour les fins des travaux nécessitant une grue du Riverain à proximité d'une infrastructure du REM, le Riverain doit respecter les Distances sécuritaires et fournir pour revue à l'Exploitant et l'Opérateur les documents suivants :

- i. Les méthodes de travail détaillées signées et scellées par un ingénieur incluant la liste des équipements;
- ii. Les mesures de sécurité et de contrôle mises en place afin de protéger l'ensemble des ouvrages du REM;
- iii. Les plans et calculs de levage signés par un ingénieur si applicable;
- iv. Un rapport de conformité de la grue ainsi que le rapport d'inspection visuelle si applicable;
- v. La charte de la grue si applicable;
- vi. La conception des matelas (pads) sous les pattes de grue si applicable, incluant les calculs de capacité portante et de pression appliquée au sol;
- vii. Une attestation de conformité du plateau d'installation de la grue, signée par un ingénieur géotechnique du laboratoire du donneur d'ouvrage validant la stabilité globale et la capacité portante du remblai pour les opérations de levage;
- viii. Les cartes de compétence des opérateurs de grue.

5.2.4 Étape 3 : Catégorisation de la demande de Permis d'intervention

À cette étape du processus, l'Exploitant, à sa discrétion, catégorise les Travaux en mode planifié, soit, des Travaux mineurs ou des Travaux majeurs.

Chaque demande de Permis d'intervention en lien avec des Travaux mineurs ou majeurs nécessitera le paiement de frais de demande d'ouverture de dossier par le Riverain afin de permettre à l'Exploitant et à l'Opérateur de mobiliser les ressources humaines nécessaires pour fin d'analyse. Les frais applicables sont prévus à l'**Annexe C**.

A. Travaux mineurs

- i. Travaux d'Inspection;
- ii. Travaux d'entretien;
- iii. Demande d'accès à l'Emprise REM (ex : prises de photos et vidéos, arpentage, formation, etc.).

À la réception d'une demande de Permis d'intervention en lien avec des Travaux mineurs, l'Exploitant et l'Opérateur analyseront la demande diligemment avec l'objectif de répondre à l'intérieur d'un délai estimé de vingt (20) jours ouvrables suite à la réception d'une demande jugée satisfaisante et complète par l'Exploitant et l'Opérateur.

B. Travaux majeurs

- i. Travaux de construction;
- ii. Ajout d'un ouvrage;
- iii. Réfection majeure ou réhabilitation d'un ouvrage;
- iv. Travaux de fin ou d'abandon d'un ouvrage et de remise en état.

À la suite de la réception de la demande du Riverain, l'Exploitant et l'Opérateur analyseront la demande diligemment avec l'objectif de répondre à l'intérieur d'un délai estimé de soixante (60) jours ouvrables suite à la réception d'une demande jugée satisfaisante et complète par l'Exploitant et l'Opérateur. Les frais d'analyse d'une demande de Permis d'intervention visant des Travaux majeurs feront l'objet d'un estimé calculé selon une formule de coûts majorés, lequel sera préalablement transmis au Riverain.

5.2.5 Étape 4 : Examen de la demande de Permis d'intervention

À la suite de la réception d'une demande de Permis d'intervention, l'Exploitant et l'Opérateur procèdent à son analyse conformément à la Procédure de revue décrite ci-dessous et déterminent si la demande est acceptée. Si la demande est refusée, l'Exploitant ou l'Opérateur informe le Riverain de la décision, tout en expliquant les motifs de cette dernière.

Dans la mesure où les Travaux en mode planifié requièrent l'intervention de l'Opérateur, l'Exploitant demandera à ce dernier de planifier et d'incorporer l'intervention demandée par le Riverain dans son exploitation du REM. Tous les coûts relatifs à cette intervention seront facturés par l'Opérateur au Riverain, lequel en est entièrement responsable. De manière générale, l'Opérateur réalisera l'estimation des frais applicables qui sera soumise au Riverain sous forme d'un engagement d'acquiescement des frais, lequel devra être signé par le Riverain. La signature de cet engagement est une condition à l'obtention d'un Permis d'intervention.

A. Comité de Direction REM

Pour tous Travaux majeurs, une analyse de préféabilité sera réalisée par l'Exploitant. En fonction des résultats de cette analyse, l'Exploitant effectue une recommandation au Comité de direction REM. À sa discrétion, le Comité de direction REM accepte ou refuse la recommandation

de l'Exploitant de procéder ou non à l'étude détaillée de la demande de Permis d'intervention et le Riverain est informé par écrit de la décision.

Si le Comité de direction REM accepte que la demande de Permis d'intervention fasse l'objet d'une étude détaillée par l'Exploitant et l'Opérateur, un chargé de projet sera désigné par l'Exploitant et un comité de traitement sera formé afin de traiter ladite demande et analyser sa faisabilité.

De manière plus spécifique, l'Exploitant forme un comité de traitement, lequel doit comprendre au minimum :

- i. Un (1) représentant de l'exploitation de l'Exploitant;
- ii. Un (1) représentant du service des transactions et investissements de l'Exploitant;
- iii. Un (1) représentant du service des affaires juridiques de l'Exploitant;
- iv. Un (1) représentant du service commercial de l'Exploitant; et
- v. Tous autres représentants devant être impliqués considérant la nature de la demande de Permis d'intervention, tel que :
 - a. Représentant technique;
 - b. Représentant de l'Opérateur;
 - c. Autre représentant (accessibilité universelle, formation, etc.).

S'il y a lieu, le comité de traitement peut exiger de la part du Riverain des documents additionnels (rapports, plans, polices d'assurance, etc.) pour des fins de revue ou pour se conformer à d'autres modalités établies par l'Exploitant ou l'Opérateur.

Si les Travaux majeurs nécessitent une étude d'ingénierie, la demande fera l'objet d'une étude de faisabilité dans laquelle plusieurs aspects seront analysés, entre autres les exigences techniques, légales et environnementales, les risques, la budgétisation et le financement des Travaux majeurs.

Suite à l'étude et l'analyse de la demande de Permis d'intervention, une décision avec motifs à l'appui est communiquée au Riverain.

B. Procédure de revue

L'Exploitant et l'Opérateur feront la revue de la documentation requise avec l'objectif de répondre au Riverain et de commenter la demande de Permis d'intervention dans les délais prévus au sous-paragraphe 5.2.4. Il est important de noter que les délais de réponse peuvent fluctuer en fonction de la complexité de la demande et de la disponibilité des ressources internes de l'Exploitant et l'Opérateur. L'Exploitant ne garantit aucun délai de réponse et il est de la responsabilité du Riverain de s'assurer de la planification adéquate des Travaux en mode planifié. La réponse à une demande de Permis d'intervention comportera l'une des mentions suivantes :

Statut de revue	Description du statut
Acceptée	La demande de Permis d'intervention du Riverain est acceptée sans commentaire par l'Exploitant et l'Opérateur.
Acceptée avec commentaires	La demande de Permis d'intervention du Riverain est acceptée en prenant en considération tous les commentaires émis par l'Exploitant et l'Opérateur. Le Riverain doit confirmer l'acceptation de tous les commentaires, à défaut, le Riverain, l'Exploitant et l'Opérateur doivent se rencontrer et discuter des enjeux. Suite à la rencontre, une révision de la demande de Permis d'intervention devra être effectuée par le Riverain.
Refusée	La demande de Permis d'intervention du Riverain est refusée avec des commentaires émis par l'Exploitant et l'Opérateur.

5.2.6 Étape 5 : Négociation d'une entente entre le Riverain et l'Exploitant

Cette étape est applicable aux Travaux majeurs seulement.

Selon la complexité de la demande de Travaux majeurs et si requis par l'Exploitant, une entente spécifique (laquelle peut notamment prendre la forme d'une entente de construction ou d'une entente immobilière) sera négociée et conclue entre l'Exploitant et le Riverain pour la réalisation des Travaux majeurs demandés. Les modalités et termes de paiement applicables y seront notamment prévus.

5.2.7 Étape 6 : Accompagnement sur le terrain de l'Opérateur à l'endroit du Riverain

Si nécessaire, l'Opérateur apportera l'assistance requise sur le terrain pour le Riverain, aux frais du Riverain.

Les frais seront payables directement à l'Opérateur par le Riverain, via la méthode entendue avec le Riverain au moment du dépôt de la demande du Permis d'intervention ou conformément à l'**Annexe C**, le cas échéant.

Le Riverain doit signer quotidiennement le formulaire de confirmation des services de l'Opérateur quant à tous services fournis par ce dernier.

5.2.8 Étape 7 : Service et sous-traitance de l'Opérateur à l'endroit du Riverain

Le Riverain peut demander de retenir les services de l'Opérateur pour la réalisation des Travaux en mode planifié. Si l'Opérateur, à sa seule discrétion, accepte de réaliser de tels services, un contrat spécifique doit être conclu entre le Riverain et l'Opérateur afin de circonscrire l'étendue des services requis aux fins des Travaux en mode planifié et les modalités relatives aux honoraires devant être payés par le Riverain.

5.2.9 Étape 8 : Émission du Permis d'intervention

Après l'analyse de la demande de Permis d'intervention et des documents s'y rattachant dans le cadre de la Procédure de revue, si ladite demande est acceptée et conformément aux conditions déterminées par l'Exploitant et l'Opérateur, ce dernier délivrera le Permis d'intervention énonçant les conditions de réalisation des Travaux.

Tout Permis d'intervention permettra l'accès à la Zone de travaux et prévoira un délai de validité spécifique aux Travaux en mode planifié.

Tout Permis d'intervention peut être révoqué par l'Exploitant ou l'Opérateur en cas de non-respect des conditions du Permis d'intervention pouvant être prévues audit permis. De plus, l'Exploitant ou l'Opérateur peuvent demander l'arrêt immédiat de tous Travaux en mode planifié, si le Riverain ne respecte pas toutes les mesures et normes de sécurité applicables.

5.2.10 Étape 9 : Réalisation des Travaux en mode planifié

Le Riverain pourra débuter les Travaux en mode planifié suite à la réception du Permis d'intervention émis par l'Opérateur. Une fois le Permis d'intervention délivré, le Riverain doit aviser l'Exploitant et l'Opérateur de la date effective du début desdits Travaux si une date de début des Travaux n'a pas été indiquée dans le Permis par l'Opérateur et l'Exploitant.

Le Riverain procédera aux Travaux en mode planifié en conformité avec les conditions du Permis d'intervention et les Règles de l'art et assurera la surveillance avec le soutien sur place du Représentant de l'Opérateur, le cas échéant.

Tout changement aux Travaux autorisés aux termes d'un Permis d'intervention, y compris un changement quant à la conception, l'échéancier, l'équipement, la méthode de travail ou le matériel utilisé, doit être préalablement approuvé par écrit par l'Exploitant et l'Opérateur. Afin d'approuver un tel changement, le Riverain doit soumettre sans délai les documents requis ou pouvant être demandés par l'Exploitant ou l'Opérateur, lesquels seront révisés conformément à la Procédure de revue, en faisant les adaptations nécessaires.

Tout Permis d'intervention peut prévoir des conditions spécifiques quant à la réalisation des Travaux en mode planifié notamment en ce qui concerne la sécurité, les obligations environnementales, les assurances, la remise en état et nettoyage de la Zone de travaux et la responsabilité du Riverain. De plus, lors de la réalisation desdits Travaux, l'Exploitant et l'Opérateur se réservent le droit d'exiger, aux frais du Riverain, notamment l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- i. La présence d'un Représentant de l'Opérateur dans la Zone de travaux;
- ii. Une rencontre de démarrage;
- iii. Une constatation de l'état des lieux avant et après la réalisation des Travaux;
- iv. La présence d'un signaleur pour le mouvement de matériel roulant sur les voies du REM dans la Zone de travaux;
- v. La présence d'un auditeur en assurance et contrôle de qualité;
- vi. Des tests dans des laboratoires spécialisés;
- vii. La présence d'un expert dans un domaine technique relié aux Travaux;

- viii. Une surveillance conjointe et accrue des Travaux réalisés à proximité des infrastructures du REM;
- ix. Une réalisation des Travaux à l'extérieur des heures d'opérations de l'Exploitant;
- x. Une réalisation des Travaux lors de plages horaires précises;
- xi. Des contraintes de réalisation en fonction des répercussions sur les infrastructures du REM;
- xii. Des contraintes d'utilisation de certains types de matériels roulants, d'équipements spécialisés ou d'outils spéciaux à utiliser par le Riverain;
- xiii. Des mesures de santé et sécurité supplémentaires.

5.2.11 Étape 10 : Fin des Travaux et du Permis d'intervention

Une fois les Travaux en mode planifié complétés, le Riverain doit remettre en état la Zone de travaux conformément aux conditions prévues au Permis d'intervention et confirmer son départ à l'Exploitant et à l'Opérateur. Le Permis d'intervention sera par la suite annulé par l'Opérateur.

5.3 Travaux en mode d'urgence

Le présent article 5.3 décrit le processus applicable à l'obtention d'un Permis d'intervention aux fins de la réalisation de Travaux en mode d'urgence par le Riverain et les modalités applicables au Riverain, à l'Opérateur et à l'Exploitant en matière de coordination avec les services d'urgence.

5.3.1 Processus

Le logigramme 3 à l'**Annexe F** présente chacune des étapes à suivre afin d'obtenir un Permis d'intervention pour réaliser des Travaux en mode d'urgence.

5.3.2 Étape 1 : Détection d'un incident

Si le Riverain, l'Opérateur ou l'Exploitant détecte un incident menant à une situation d'urgence, notamment toute situation qui pose un risque imminent pour la santé et la sécurité des personnes physiques, incluant les usagers, ou un risque imminent quant au bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien du REM et ses infrastructures, d'un Ouvrage du Riverain ou d'un ouvrage ou infrastructure à proximité de l'Emprise REM, il doit en aviser les autres entités conformément à ce qui suit:

- Pour une situation d'urgence décelée par l'Exploitant et l'Opérateur, il est prévu que lors d'un incident majeur à l'intérieur de l'Emprise REM de l'Exploitant avec une incidence potentielle sur les infrastructures du Riverain :
 - L'Opérateur contacte directement les Services 9-1-1;
 - Les Services 9-1-1 aviseront par la suite le Riverain;
 - Les Services d'urgence appelleront par la suite le Riverain.

- Pour une situation d'urgence décelée par le Riverain, il est prévu que dès l'identification d'un évènement constituant une urgence sur un ouvrage, un réseau ou une infrastructure du Riverain :
 - Le Riverain contacte directement les Services 9-1-1;
 - Les Services 9-1-1 aviseront par la suite l'Opérateur;
 - Les Services d'urgence appelleront par la suite l'Opérateur.

5.3.3 Étape 2 : Arrêt de service du REM

Dans toute situation où les Services d'urgence se déplacent sur les lieux :

- i. L'arrêt du service d'exploitation des trains du REM pourra être demandé par les Services d'urgence lorsqu'il y a un incident majeur auprès de l'un des Ouvrages du Riverain ou à proximité de l'Emprise REM;
- ii. Il est entendu que pour toutes interventions d'urgence, les Services d'urgence se présenteront à l'emplacement déterminé par le Riverain et un poste de commandement sera mis en fonction;
- iii. L'Opérateur effectuera un arrêt de service à la demande du Riverain suite à une demande expressément adressée au Directeur du Centre opérationnel d'urgence (COU).

Dans la mesure où un Riverain cause un arrêt de service, notamment en raison de sa faute ou du fait d'un Ouvrage du Riverain, tous les frais et coûts reliés à cet arrêt de service lui seront facturés.

5.3.4 Étape 3 : Coordination entre le Riverain et l'Opérateur

Le Riverain doit coordonner ses interventions avec l'Exploitant et l'Opérateur afin de procéder aux Travaux en mode d'urgence et il doit assurer leur surveillance avec le support de l'Opérateur, lequel pourra à sa discrétion déployer un Représentant de l'Opérateur dans la Zone de travaux.

Dans la mesure où un Représentant de l'Opérateur doit se déplacer dans la Zone de travaux, le Riverain doit acquitter les frais prévus à l'**Annexe C**.

Les Travaux en mode d'urgence requièrent l'obtention préalable d'un Permis d'intervention.

5.3.5 Étape 4 : Accompagnement sur le terrain de l'Opérateur à l'endroit du Riverain

Les dispositions prévues au sous-paragraphe 5.2.7 s'appliquent à la présente étape.

5.3.6 Étape 5 : Service et sous-traitance de l'Opérateur à l'endroit du Riverain

Les dispositions prévues au sous-paragraphe 5.2.8 s'appliquent à la présente étape.

5.3.7 Étape 6 : Émission d'un Permis d'intervention

L'Exploitant peut, à sa discrétion et aux conditions qu'il détermine, autoriser le Riverain à accéder à une Zone de non-intrusion sans la délivrance d'un Permis d'intervention.

Toutefois, l'Exploitant peut révoquer cette autorisation à tout moment et exiger l'obtention d'un Permis d'intervention.

Pour des Travaux en mode d'urgence, l'Exploitant déterminera selon les circonstances la forme et les conditions applicables à la demande de Permis d'intervention. Si ladite demande est acceptée et conformément aux conditions déterminées par l'Exploitant et l'Opérateur, ce dernier délivrera le Permis d'intervention.

Tout Permis d'intervention permettra l'accès à la Zone de travaux et prévoira un délai de validité spécifique aux Travaux en mode d'urgence. L'Exploitant et l'Opérateur conservent leur discrétion relativement à la détermination du bien-fondé de la demande de Permis d'intervention et peuvent assujettir ce dernier au respect de conditions particulières compte tenu des circonstances spécifiques et propres à ladite demande.

5.3.8 Étape 7 : Réalisation des Travaux en mode d'urgence

Les dispositions prévues au sous-paragraphe 5.2.10 s'appliquent à la présente étape.

5.3.9 Étape 8 : Fin des Travaux en mode d'urgence et du Permis d'intervention

Les dispositions prévues au sous-paragraphe 5.2.11 s'appliquent à la présente étape.

6. ASSURANCES

Les exigences de base pour les couvertures d'assurances requises seront communiquées au Riverain.

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'Exploitant et l'Opérateur peuvent prévoir des modalités d'assurances spécifiques dans le cadre des conditions régissant les Permis d'intervention octroyés suivant les processus prévus au Protocole.

Dans tous les cas, le Riverain demeure responsable d'évaluer les risques liés aux Travaux du riverain et de veiller à obtenir et à maintenir en vigueur des assurances adéquates afin de protéger l'Exploitant, l'Opérateur et tout tiers pouvant subir des dommages ou une perte dans le cadre de la réalisation des Travaux du riverain par suite des actes ou des omissions du Riverain, d'un Contractant, ainsi que leurs mandataires, sous-traitants, employés, agents et représentants respectifs.

7. COORDONNÉES

7.1 Généralités

Toutes les communications en vertu du présent Protocole doivent être adressées conformément aux dispositions du Protocole et du présent article 7.

7.2 Coordonnées de l'Exploitant

Les coordonnées de l'Exploitant sont comme suit :

Par la poste : Projet REM S.E.C.
 1000, place Jean-Paul-Riopelle
 Montréal (Québec) H2Z 2B3

Par courriel : À l'attention de (À :) :
 Direction de l'exploitation
 Courriel : exploitation@rem.info
 avec en copie conforme (CC :) :

 Direction, acquisitions foncières Direction des affaires juridiques
 Courriel : immobilier@rem.info Courriel : affairesjuridiques@rem.info

 Pour toute question documentaire :
 Courriel : gestiondocumentairerem@rem.info

7.3 Coordonnées de l'Opérateur

Il est entendu que les communications avec l'Opérateur se font uniquement entre le superviseur et le Directeur du Centre opérationnel d'urgence (COU) du Centre de contrôle (PCC). Toutes communications avec les intervenants sur le site de l'événement passent par leurs entremises.

Pour les demandes Info-travaux pour les Riverains et pour toute demandes reliées à des excavations faites via l'organisme sans but lucratif Info Excavation (site web : <https://www.info-ex.com/>), les coordonnées de l'Opérateur (par téléphone et par courriel) à utiliser sont :

Heures normales de travail durant les Jours ouvrables

Coordonnées à utiliser par le Riverain en semaine du lundi au vendredi entre 8h00 à 17h00 :

Info-Travaux Opérateur

Téléphone : (514) 338-0088
Courriel : travaux@gpmmom.ca

Autres heures de travail

Coordonnées à utiliser par le Riverain en semaine du lundi au vendredi entre 17h00 à 8h00 et lors d'un jour qui n'est pas un Jour Ouvrable :

Centre de contrôle

Téléphone : (514) 338-0069
Courriel : supvpcc@gpmmom.ca

À noter que le Centre de contrôle contactera le personnel de l'Opérateur concerné afin d'apporter un support au Riverain.

7.4 Demande d'information

Pour toute demande d'information, le Riverain doit suivre le processus de gestion des demandes d'information prévu à l'**Annexe E**.

Annexe A Définitions

- « **Analyse de risques** » désigne le document dans lequel les informations suivantes sont consignées :
 - Identification de chacun des risques (sévérité, occurrence, etc.) pouvant affecter les Travaux en mode planifié;
 - Identification des mesures de mitigation prévues pour diminuer le niveau des risques et quantification des occurrences et conséquences résiduelles des risques;
 - Description du logigramme utilisé pour la gestion des risques;
 - Support documentaire afin de répertorier toutes les décisions et les autorisations pour les activités et les travaux.

- « **Autres propriétaires** » prend le sens qui lui est donné à l'article 1 du présent Protocole.

- « **Centre de contrôle** » désigne le poste de contrôle central de l'Opérateur.

- « **Comité de direction REM** » désigne le comité de direction formé de représentants de l'Exploitant.

- « **Contractant** » désigne les représentants, mandataires, fournisseurs, fabricants entrepreneurs, sous-traitants (à tous les niveaux) et tous autres tiers mandatés par le Riverain dans le cadre de la réalisation des Travaux du riverain et lorsqu'applicable dans le contexte, leurs dirigeants, conseillers, mandataires et employés respectifs.

- « **Distances sécuritaires** » désigne les distances ci-dessous :
 - Toute infrastructure d'un Riverain considérée comme conductrice doit être localisée à une distance minimale de 100 mm (4.00 po) par rapport aux parties actives (sous tension) d'une ligne aérienne de contact (la « **LAC** ») et de toute structure considérée comme conductrice pour éviter une situation d'amorçage électrique en cas de court-circuit du côté de la LAC (se référer à la norme EN 50119). En complément, cette infrastructure doit respecter des distances minimales (se référer à la norme EN 50119) de :
 - 4.00 m (13.12 pi) par rapport à l'axe vertical du système LAC et,
 - 2.00 m (6.56 pi) par rapport au point le plus haut du système LAC.

À l'intérieur de ces distances, l'infrastructure doit être mise à la terre en étant raccordée au circuit de retour de traction via un limiteur de tension (VLD-F) afin d'éviter un risque de contact indirect électrique en cas de rupture ou de défaut de la LAC et/ou d'un pantographe du matériel roulant.

 - Une distance de 1.00 m (3.28 pi) au pourtour de la pile au-dessus du sol lors de Travaux autour des piles des structures aériennes du REM;
 - Une distance de 1.00 m (3.28 pi) sous les composantes des structures aériennes du REM;

- Une distance minimale de 5.00 m (16.40 pi) du rail extérieur de chaque voie du REM. Pour une voie simple, cela implique 5.00 m (16.40 pi) à partir de chaque rail, en excluant la distance entre les rails pour un total de 10.00 m (32.80 pi);
 - Une distance minimale de 3.00 m (9.84 pi) depuis toute partie active (sous-tension) du système LAC (se référer à la norme EN50122-1 ou IEC62128-1);
 - Une distance d'excavation de 15.00 m (50.00 pi) pour chaque type de Travaux d'excavation autour des piles des structures aériennes, près d'une tranchée ouverte, près d'une tranchée couverte ou près d'un tunnel (les tunnels aéroport et Mont-Royal) de l'Exploitant;
 - Pour les Travaux d'excavation, près d'une infrastructure du REM, la distance d'excavation est à déterminer au cas par cas selon la profondeur d'excavation prévue et les caractéristiques géotechniques du sol en place.
 - Pour les travaux au-dessus du sol et dans la mesure où la présence d'un équipement ou d'un véhicule est requise à proximité des infrastructures du REM, une distance sécuritaire doit être conservée en tout temps afin de/d':
 - Protéger l'intégrité des infrastructures;
 - Assurer l'accès aux équipements et aux installations; et
 - Libérer l'espace requis pour les moyens d'évacuation identifiés pour le REM.
- « **Emprise REM** » désigne les volumes d'espaces dans lesquels se trouvent les infrastructures et le matériel roulant du REM, tels que décrits et illustrés de manière non limitative à l'**Annexe D** du présent Protocole.
 - « **Exploitant** » prend le sens qui lui est donné à l'article 1 du présent Protocole.
 - « **Jour ouvrable** » désigne tout jour sauf un samedi, un dimanche ou un autre jour pendant lequel les institutions bancaires à Montréal (Québec) sont fermées pour les opérations bancaires commerciales aux entreprises courantes.
 - « **Inspection** » désigne une méthode de vérification formelle, avec ou sans instrument, effectuée par une personne spécialiste dans le but d'examiner ou de surveiller l'état général d'une infrastructure ou d'une installation par rapport aux normes en vigueur.
 - « **Méthode de travail** » désigne la méthodologie prévue pour réaliser les Travaux du riverain, les types d'équipements utilisés, les travaux ou ouvrages temporaires prévus, les mesures de protection des infrastructures prévues, les employés prévus, les échéanciers (ex : échéancier global, échéancier 15 minutes, échéancier 3 semaines (P3S), etc.) et les durées de chacune des activités.
 - « **Opérateur** » désigne le fournisseur de l'Exploitant assurant l'ensemble des activités d'opération du matériel roulant et des systèmes ainsi que les activités d'entretien de ce matériel, des équipements, des systèmes, des installations et des infrastructures.

- « **Ouvrage du Riverain** » désigne tous les bâtiments, chemins, clôtures, conduites, équipements, guérites, ouvrages installés ou autrement mis en place par le Riverain (ou à sa demande ou lui appartenant) sous, sur ou au-dessus de l'Emprise REM.
- « **Permis d'intervention** » désigne le permis émis par l'Opérateur aux fins de la réalisation des Travaux nécessitant un permis d'intervention. Le Permis d'intervention peut viser les Travaux en mode planifié ou les Travaux en mode d'urgence.
- « **Procédure de revue** » désigne la procédure de revue de la documentation relative à une demande de Permis d'intervention.
- « **Protocole** » désigne le présent protocole d'accès.
- « **Règlement** » prend le sens qui lui est donné à l'article 1 du présent Protocole.
- « **Règles de l'art** » désigne l'exercice du degré de compétence, de diligence, de prudence et de prévoyance dont on peut s'attendre d'une personne compétente et expérimentée dans le cadre de la conception, de la construction et dans des circonstances et/ou conditions analogues.
- « **REM** » prend le sens qui lui est donné à l'article 1 du présent Protocole.
- « **Représentant de l'Opérateur** » désigne la personne déployée sur place par l'Exploitant ou l'Opérateur pour assurer la coordination des Travaux du riverain, faciliter les communications et apporter une assistance, au besoin, au Riverain.
- « **Riverain** » désigne toute personne (i) possédant un Ouvrage du Riverain, (ii) responsable de l'entretien, du maintien ou de l'opération d'un Ouvrage du Riverain, ou (iii) ayant des droits sur un immeuble limitrophe à l'Emprise REM ou situé à l'intérieur de la Zone de précaution.
- « **Services 9-1-1** » désigne les centres d'appel primaires et/ou les centres de répartition secondaires des Services d'urgence.
- « **Services d'urgence** » désigne les ambulanciers, policiers et/ou pompiers.
- « **Travaux** » désigne tous travaux ou activités, notamment tous travaux de conception, de construction, de réalisation, d'essais, d'entretien, de réhabilitation, de maintenance, d'Inspection, d'abandon, que ce soit en lien avec un Ouvrage du Riverain ou autrement.
- « **Travaux du riverain** » désigne les Travaux non intrusifs, les Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution et les Travaux Intrusifs.
- « **Travaux en mode d'urgence** » désigne les Travaux nécessitant un permis d'intervention qui doivent être réalisés par le Riverain ou un de ses Contractants, qui sont urgents de nature et qui sont impératifs afin de garantir la sécurité des usagers et de maintenir en bon état de fonctionnement, de réparation et d'entretien tout Ouvrage du Riverain.
- « **Travaux en mode planifié** » désigne les Travaux nécessitant un permis d'intervention faisant l'objet d'une planification conformément au présent Protocole.

- « **Travaux intrusifs** » désigne tous Travaux réalisés à l'intérieur de la Zone de non-intrusion, ainsi que tous Travaux réalisés sur, au-dessus ou en dessous d'une voie de guidage au sens de la *Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé* ou du Règlement.
- « **Travaux nécessitant un permis d'intervention** » désigne tous les Travaux intrusifs, incluant les Travaux en mode d'urgence et les Travaux en mode planifié.
- « **Travaux non intrusifs** » désigne tous les Travaux réalisés hors de l'Emprise REM ou autrement convenu avec l'Exploitant conformément aux termes d'une entente particulière avec le Riverain.
- « **Travaux non intrusifs à l'intérieur d'une zone de précaution** » désigne tous les Travaux nécessitant la présence d'une personne, un équipement ou un outil hors Emprise REM mais à l'intérieur d'une Zone de précaution.
- « **Zone de non-intrusion** » désigne une zone surveillée en permanence par le personnel de l'Opérateur au Centre de contrôle dont l'accès à toute personne est limité, celle-ci étant présentée en « **rouge** » et délimitée avec des lignes « **rouges** » sur tout dessin d'interface pour illustrer l'Emprise REM.
- « **Zone de précaution** » désigne une zone à proximité de l'Emprise REM, nécessitant des moyens de sécurité supplémentaires, celle-ci étant présentée en « **orange** » et délimitée avec des lignes « **oranges** » sur tout dessin d'interface pour illustrer l'Emprise REM.
- « **Zone de Travaux** » désigne la zone à l'intérieur de laquelle les Travaux auront lieu.

Annexe B

Formulaire de demande de Permis d'intervention

B.1 : Formulaire de demande de Permis d'intervention

Ce formulaire est applicable sur tout le tracé du REM et doit être complété et transmis à l'Exploitant par le Riverain qui souhaite réaliser des Travaux nécessitant un permis d'intervention. Le Riverain doit utiliser la version à jour du formulaire, laquelle est disponible en format MS Word sur le site web : [Sécurité et règlements | REM](#).

Le formulaire est constitué de plusieurs sections à remplir selon la nature des Travaux à réaliser. Seules les sections applicables sont à remplir.

B.2 Formulaire géotechnique

Si les Travaux nécessitent une analyse géotechnique, le Riverain doit compléter et transmettre à l'Exploitant un formulaire géotechnique pour les Travaux du riverain. Le Riverain doit utiliser la version à jour du formulaire, laquelle est disponible en format MS Word sur le site web : [Sécurité et règlements | REM](#).

Le formulaire est constitué de plusieurs sections à remplir selon la nature des Travaux à réaliser. Seules les sections applicables sont à remplir.

Annexe C

Frais

C.1. Introduction

Dans le cadre des Travaux du riverain, des frais peuvent être réclamés par l'Exploitant et/ou l'Opérateur afin de réaliser certaines des activités en cohabitation et assurer la sécurité de tous.

Tous les coûts de l'Exploitant et de l'Opérateur reliés aux demandes de Permis d'intervention, incluant les coûts reliés aux analyses et revues documentaires effectuées dans le cadre de la Procédure de revue, aux activités reliées aux Travaux du riverain durant l'exploitation commerciale du REM et aux ralentissements du trafic sur le réseau du REM en raison des Travaux du riverain, seront entièrement assumés par le Riverain.

Ces coûts peuvent inclure, notamment, les frais d'ingénierie, de revue des plans, de signaleurs, de localisation des câbles et conduits souterrains, de surveillance des Travaux et de contre-expertises. Les coûts de l'Exploitant et/ou de l'Opérateur seront facturés de façon détaillée sur la base des coûts réels, ajustés selon les pourcentages indiqués, le cas échéant, plus les taxes applicables.

En cas de désistement par le Riverain des Travaux du riverain, ce dernier devra payer tous les frais encourus par l'Exploitant et l'Opérateur en lien avec ces Travaux jusqu'à la date à laquelle le Riverain informe l'Exploitant et l'Opérateur du désistement.

Tous les montants prévus à la présente annexe sont valides pour l'année 2023. Ils sont également sujets à une indexation annuelle et/ou peuvent être autrement modifiés par l'Opérateur.

C.2. Frais d'analyse de dossier

Pour les Travaux en mode planifié qualifiés à titre de Travaux mineurs par l'Exploitant, les frais d'analyse de dossier doivent être acquittés par le Riverain de manière préalable à l'analyse de la demande de Permis d'intervention.

Pour les Travaux en mode planifié qualifiés à titre de Travaux majeurs par l'Exploitant, les frais d'analyse de dossier doivent être acquittés par le Riverain de manière préalable à l'analyse de la demande de Permis d'intervention. De plus, l'Exploitant et l'Opérateur pourraient requérir des ressources additionnelles afin de compléter l'analyse du dossier ou négocier et conclure une entente particulière avec le Riverain. Les frais pour assistance de gestion de projet, d'ingénierie et de réalisation seront évalués et déterminés par l'Opérateur et/ou l'Exploitant au cas par cas selon le niveau de complexité des Travaux majeurs.

C.2.1 Frais d'analyse de dossier de l'Exploitant

Les frais d'analyse de dossier chargés par l'Exploitant seront communiqués de temps à autres au Riverain par avis écrit ou seront disponibles à l'adresse suivante : [Sécurité et règlements | REM.](#)

C.2.2 Frais d'analyse de dossier de l'Opérateur

À titre informatif, les frais administratifs suivants peuvent être exigés par l'Opérateur :

Tableau C.2 : Frais d'analyse de dossier de l'Opérateur

#	ACTIVÉTÉS	DÉTAILS	TAUX 2023
1	Demande de Permis d'intervention sans installation et sans plan	Ouverture de dossier, évaluation et fermeture de dossier (traitement de dossier n'excédant pas 5 heures-hommes)	750\$
2	Demande de Permis d'intervention avec installation et revue de plans et méthodes de travail	Ouverture de dossier, évaluation et fermeture de dossier (Traitement de dossier n'excédant pas 10 heures-hommes) Analyse de plans, méthodes de travail, impacts sur les opérations et techniques.	1500\$
3	Révision supplémentaire des demandes de Permis d'intervention	(Traitement de dossier n'excédant pas 5 heures-hommes)	750\$

C.3. Frais d'accompagnement de l'Opérateur sur le terrain

Conformément au Protocole et lorsqu'applicable, l'Opérateur assistera le Riverain lors de la réalisation de ses Travaux. Pour ce faire et afin d'assurer la sécurité des Travaux, une entente entre le Riverain, l'Exploitant et l'Opérateur doit être négociée et conclue.

À titre d'information, les frais pour une assistance sur le terrain par l'Opérateur sont comme suit :

Tableau C.3: Liste des frais de l'Opérateur par métier pour le support sur terrain

#	MÉTIER	DÉTAILS	TAUX 2023
1	Superviseur des travaux	Selon l'expertise requise	125\$/h
2	Signaleur	N/A	À venir

C.4. Frais pour l'utilisation d'un signaleur de l'Opérateur

Le signaleur de l'Opérateur veille à la protection des travailleurs et s'assure que les installations de l'Exploitant demeurent dans un état satisfaisant durant et après l'exécution des Travaux du riverain.

Durant la phase d'exploitation et le service commercial du REM, la présence d'un signaleur de l'Opérateur peut être exigé, à l'entière discrétion de l'Exploitant et de l'Opérateur pour :

- des Travaux intrusifs;
- des Travaux ou des activités de dynamitage devant être réalisés dans une Zone de précaution ou sur, au-dessus ou en dessous des propriétés adjacentes à l'Emprise REM;
- des Travaux ou des activités devant être réalisés dans une Zone de précaution ou sur, au-dessus ou en dessous des propriétés adjacentes à l'Emprise REM dans la mesure où lesdits Travaux représentent un risque pour la sécurité du personnel de l'Opérateur, ses opérations ou ses installations.

Advenant le non-respect d'une condition du Permis d'intervention relativement à l'exigence de la présence d'un signaleur, un montant de cinq mille dollars (5 000,00 \$) sera facturé au Riverain par l'Exploitant à titre de pénalité pour chaque non-respect de cette exigence, sans limiter tout autre recours de l'Exploitant aux termes du Protocole ou de toute loi applicable.

C.5. Frais de service et de sous-traitance de l'Opérateur

Si requis considérant la nature des Travaux du riverain, ce dernier peut demander de retenir, à ses frais, les services de l'Opérateur pour la réalisation desdits Travaux. Si l'Opérateur, à sa seule discrétion, accepte de réaliser de tels services, un contrat spécifique doit être conclu entre le Riverain et l'Opérateur afin de circonscrire l'étendue des services requis aux fins des Travaux et les modalités relatives aux honoraires devant être payés par le Riverain.

À titre informatif, les frais afférents pour les services offerts au Riverain par l'Opérateur sont les suivants :

Tableau C.5A: Liste des frais de l'Opérateur par métier pour de la sous-traitance

#	<u>RESSOURCES INTERNES</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>TAUX 2023</u>
1	Honoraires professionnels	Selon l'expertise requise (ex. ingénieur)	150\$/hr
2	Contremaître	Selon l'expertise requise	125\$/hr
3	Signaleur	N/A	À venir
4	Superviseur	Selon l'expertise requise	125\$/hr

5	Technicien	Selon l'expertise requise (ex. Technicien en architecture, structure, qualité, SSE)	110\$/hr
6	Métier spécialisé	Selon l'expertise requise (ex. maître plombier/électricien, ascensoriste, soudeur haute pression)	110\$/hr
7	Frais corps de métier non spécialisé	Services divers (ex. entretien ménager)	85\$/hr
8	Autre	Selon l'expertise requise	À déterminer.
#	<u>RESSOURCES EXTERNES</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>TAUX 2023</u>
9	Sous-traitance ou honoraires professionnels	Expertise d'une firme / entreprise externe	Coût réel avec surcharge de 35%

Tableau C.5B: Liste des frais de l'Opérateur pour l'utilisation des équipements

#	<u>SERVICES</u>	<u>DÉTAILS</u>	<u>TAUX 2023</u>
1	Equipements	Véhicules routiers et spécialisés	2500\$
2	Entreposage	Matériel ou équipements du Riverain sur site (extérieur seulement)	5\$/pi ³ /jour

C.6. Conditions applicables au calcul des frais de l'Opérateur

Les conditions suivantes s'appliquent aux frais chargés par l'Opérateur :

- Les taux horaires sont facturés sur une base quotidienne minimale de 8h;
- Les taux applicables aux véhicules routiers et spécialisés sont sur une base quotidienne minimale de 8h;
- Une surcharge de 150% est applicable aux taux horaires pour les services réalisés durant la fin de semaine, les jours fériés et la nuit; et

- Les taux horaires sont applicables au temps dédié à la réalisation des services par l'Opérateur, ainsi qu'aux temps de déplacements des ressources de l'Opérateur.

C.7. Autres frais de l'Exploitant

Tous les coûts de l'Exploitant reliés aux demandes de Permis d'intervention, incluant les coûts reliés aux analyses et revues documentaires effectuées dans le cadre de la Procédure de revue, aux activités reliées aux Travaux du riverain durant l'exploitation commerciale du REM, aux ralentissements du trafic sur le réseau du REM en raison des Travaux du riverain, seront facturés au Riverain par l'Exploitant.

L'Exploitant transmettra au Riverain, sur une base mensuelle, une facture détaillant les coûts réels encourus. Le montant total facturé pourra inclure un ajustement de quinze pourcents (15%) des coûts réels, lequel vise à compenser l'Exploitant pour les frais administratifs engendrés par les Travaux du riverain.

C.8 Facturation

Tous les frais facturés au Riverain par l'Exploitant et/ou l'Opérateur conformément au présent Protocole doivent être acquittés par le Riverain dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture à cet effet. Le Riverain doit s'assurer d'adresser le paiement d'une somme due en vertu du présent Protocole à l'entité (l'Opérateur ou l'Exploitant) qui aura émis la facture devant être acquittée. À des fins de clarification, l'Exploitant ne percevra aucun paiement en faveur de l'Opérateur pour des frais que ce dernier aura facturé au Riverain et inversement.

Annexe D Emprise REM

D.1 Réseau du REM

Le REM consiste en un réseau de transport collectif d'une longueur de l'ordre de soixante-sept kilomètres (67 km) comportant vingt-six (26) stations. Il permet d'intégrer à la fois le centre-ville de Montréal, la Rive-Sud, la Rive-Nord (Deux-Montagnes), l'Ouest-de-l'Île de Montréal et l'aéroport Montréal-Trudeau au sein d'un réseau de transport unifié entièrement automatisé et électrique. Les trains courts (2 voitures) et longs (4 voitures) circuleront à des vitesses maximales de cent kilomètres par heure (100 km/h). La figure ci-dessous illustre le réseau du REM et ses stations.



Figure D.1 : Réseau REM et ses Stations

(Source : [Présentation du Réseau express métropolitain \(rem.info\)](http://rem.info))

D.2 Tracé des voies du REM

Le tracé des voies du REM est divisé en trois (3) types de catégories : tracé souterrain, tracé au sol et tracé aérien. Les différents tracés sont décrits dans les sections ci-dessous.

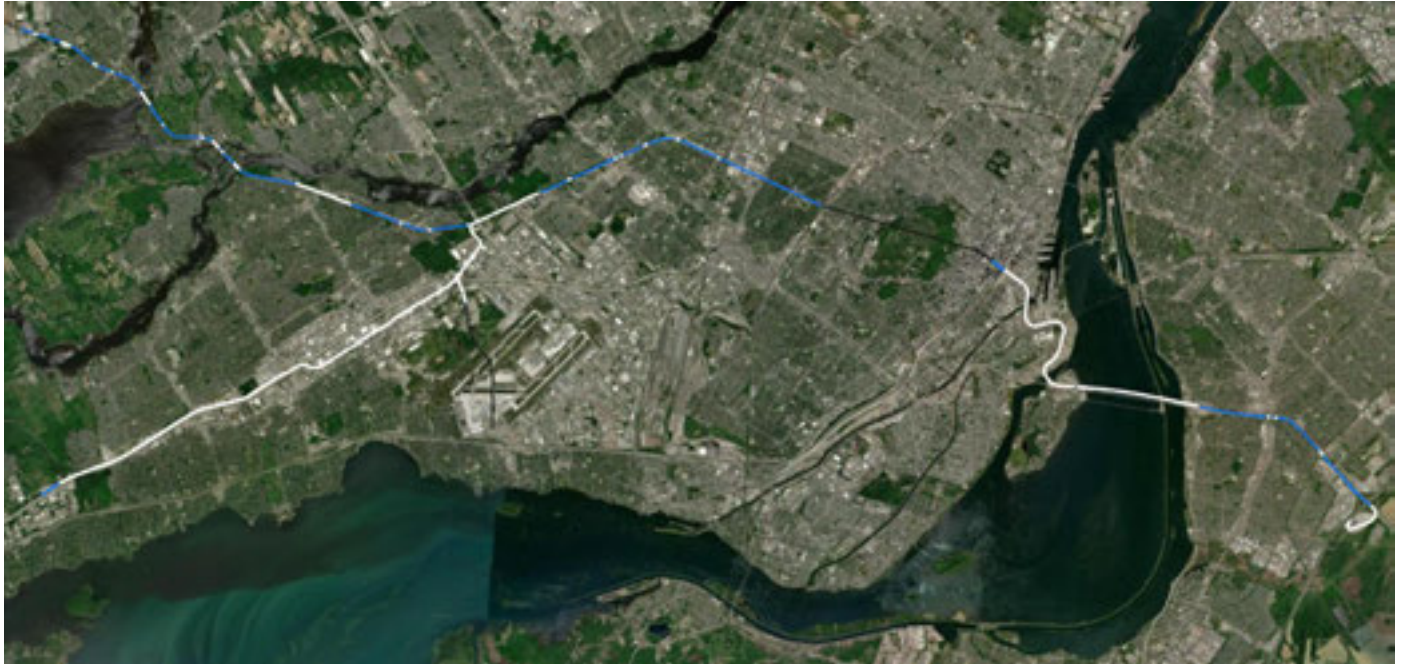


Figure D.3 : Tracé souterrain, au sol et aérien du Réseau REM (par couleur)

D.2.1 Tracé souterrain

Les portions du tracé en souterrain sont présentées en « noir » sur la couche « Tracés ». Les portions souterraines sont principalement :

- Le tunnel Mont-Royal sur l'Antenne Deux-Montagnes;
- La tranchée couverte sur l'Antenne Aéroport;
- Le tunnel Aéroport sur l'Antenne Aéroport.

D.2.2 Tracé au sol

Les portions du tracé au sol sont présentées en « bleu foncé » sur la couche « Tracés ». Les portions au sol se trouvent principalement sur :

- L'Antenne Rive-Sud;
- L'Antenne Deux-Montagnes.

D.2.3 Tracé aérien

Les portions du tracé en aérien sont présentées en « blanc » sur la couche « Tracés ». Les portions aériennes sont principalement :

- Le Corridor central (aussi dénommé « Corridor de Transit ») du Pont Samuel-de Champlain;
- Le secteur Cross-Country sur l'Antenne Rive-Sud;
- La portion au nord de la Station Pierrefonds-Roxboro sur l'Antenne Deux-Montagnes;
- L'Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue;
- La portion de l'Antenne Aéroport passant au-dessus des Autoroutes A40;
- Les ponts au-dessus des cours d'eau;
- Les viaducs au-dessus des voies routières transversales.

D.3 Cohabitation entre l'Exploitant et les Autres propriétaires

Afin de concevoir le REM, l'Exploitant a réalisé des ententes de cohabitation avec les Autres propriétaires. Pour les endroits concernés, le Riverain devra contacter les Autres propriétaires en plus de l'Exploitant et l'Opérateur pour réaliser ses Travaux.

Le tableau et la figure ci-dessous présentent les emplacements où l'Exploitant est locataire des lieux et qu'une cohabitation avec certains Autres propriétaire doit être prise en compte par le Riverain afin d'obtenir toutes les approbations nécessaires pour ses Travaux. À cet effet, le Riverain doit contacter en premier lieu le ou les Autres propriétaire(s) concerné(s) afin d'entreprendre ses démarches pour obtenir les autorisations nécessaires pour ses Travaux.

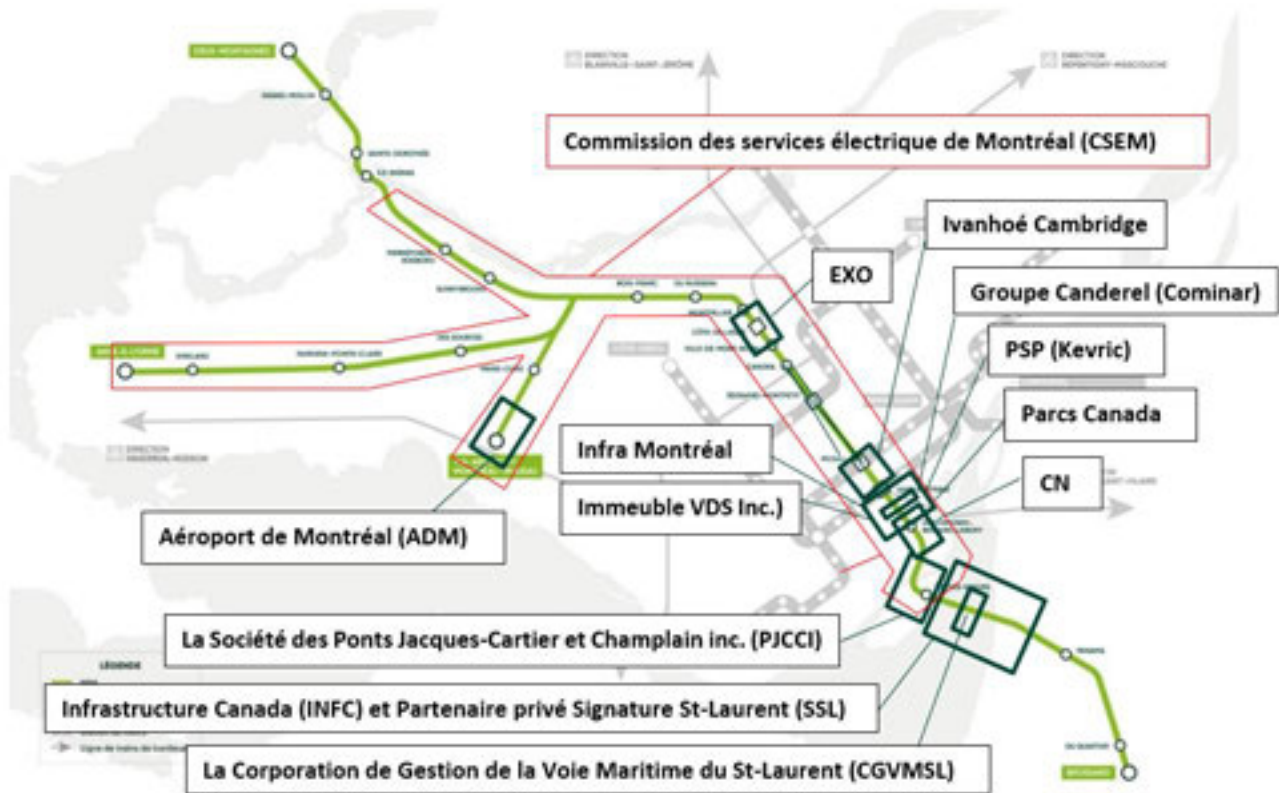


Figure D.4 : Cohabitation entre l'Exploitant et certains Autres propriétaires

Tableau D.2 : Cohabitation entre l'Exploitant et certains Autres propriétaires

Points Kilométriques (De : – A :)	Autre propriétaire
Ville de Montréal	Commission des services électriques de Montréal Pour tous les conduits électriques souterrains et lignes aériennes sur le territoire de la Ville de Montréal
108+000 – 107+550	Exo Station Côte-de-Liesse (anciennement appelée « Correspondance A40 »)
100+300 – 200+150	Ivanhoé Cambridge Gare Centrale – Place Ville-Marie (PVM) Station McGill – Place Montréal Trust (PMT) / Centre Eaton
200+150 – 200+400	Groupe Canderel (Cominar) Gare Centrale – Salle des pas perdus
200+000 – 200+550	Infra Montréal Gare Centrale – Sous-Voies
200+400 – 200+550	PSP (Kevric) Gare Centrale – Place Bonaventure
200+550 – 201+700	Immeuble VDS inc. (appelé « Infra Montréal » ou « Viaduc du Sud »)
201+700 – 201+800	Parcs Canada Canal de Lachine
201+800 – 203+500	Canadien National (CN) Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada Cross Country
204+800 – 205+300	La Société des Ponts Jacques Cartier et Champlain inc. (PJCCI) Ile-des-Sœurs et Chenal de L'Île-des-Sœurs
205+300 – 210+500	Infrastructure Canada (INFC) Corridor du Pont Samuel-de Champlain
208+600 – 208-750	La Corporation de Gestion de la Voie Maritime du St-Laurent (CGVMSL) Voie maritime sous le Pont Samuel-de Champlain
403+500 – 405+700	Aéroport de Montréal (ADM) Station YUL-Aéroport-Montréal-Trudeau

D.3.1 Chainage

Afin de permettre l'identification précise des différentes stations et de faciliter le référencement le long du tracé du REM, le chainage par des points kilométriques (PK) est utilisé avec tous les Riverains. Il est constitué de six (6) chiffres selon le format (XYZ+###).

La première lettre « X » représente le numéro de l'antenne. Le numéro assigné à chacune des antennes est comme suit.

Tableau D.3 : Description des numéros d'antenne.

Numéro de l'Antenne	Description
1	Antenne Deux-Montagnes
2	Antenne Rive-Sud
3	Antenne Sainte-Anne-de-Bellevue
4	Antenne Aéroport

Les lettres « YZ » indiquent le nombre de kilomètres sur l'antenne en question.

Les trois derniers chiffres situés après le signe « + » (###) représentent la distance en mètres.

Par exemple, le point kilométrique 123+450 indique :

- « 1 » l'Antenne Deux-Montagnes;
- « 23 » le 23^e kilomètre et;
- « 450 » le 450^e mètre après le 23^e kilomètre.

Annexe E
Processus de gestion des demandes d'information

E.1 Introduction

Tout au long de l'exploitation du REM, le Riverain doit transmettre ses demandes d'information (DI) à l'endroit de l'Exploitant via un courriel MS Outlook (exploitation@rem.info) et/ou le logiciel Aconex géré par l'Exploitant. Si nécessaire, l'Exploitant verra à coordonner toute demande d'information avec l'Opérateur.

Dans le cadre d'une demande d'information les deux (2) processus présentés ci-dessous devront être suivis.

Les délais de réponse spécifiés à la présente **Annexe E** ne sont pas fixes et les délais réels peuvent fluctuer en fonction de la complexité de la demande d'information et de la disponibilité des ressources.

NOTE

Formation Aconex

Si nécessaire, une fois par année, une formation du personnel du Riverain pour l'utilisation du logiciel Aconex et du formulaire de demande d'information sera fournie par l'Exploitant.

E.2 Processus #1 : Demande d'information émise par le Riverain

Lorsqu'une demande d'information est reçue par courriel MS Outlook ou par la base de données Aconex, l'Exploitant assigne un responsable désigné qui préparera le projet de réponse aux questions transmises. Si nécessaire, un groupe d'experts techniques interne sera consulté avant la transmission de la réponse proposée à l'Exploitant.

Une fois que toutes les questions de la demande d'information sont répondues, le projet de réponse est validé par l'Exploitant en vue de son acceptation. Suite à l'acceptation du projet de réponse, la réponse finale est transmise au Riverain par courriel MS Outlook ou par une transmission officielle dans la base de données Aconex.

Les délais de traitement d'une demande d'information peuvent fluctuer en fonction de la complexité de la demande d'information et de la disponibilité des ressources. Pour plus d'informations, le Riverain peut se référer à la *Figure E.1*.

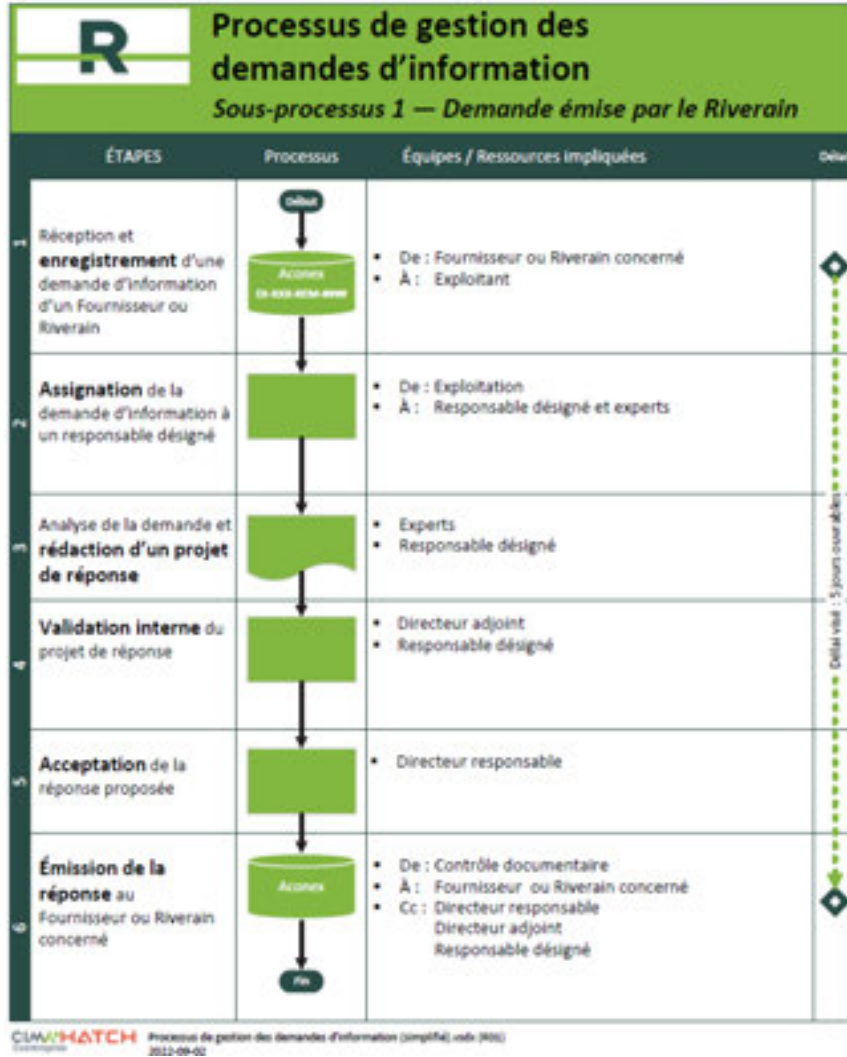


Figure E.1 : Processus #1 : Riverain vers Exploitant

E.3 Processus #2 : Demande émise par l'Exploitant

Lorsque l'Exploitant souhaite obtenir une information de la part d'un Riverain, le processus débute par la rédaction d'un projet de demande d'information par l'initiateur responsable des questions à répondre afin de la faire valider à l'interne chez l'Exploitant. Après la validation et l'approbation de l'Exploitant, la demande d'information est transmise au Riverain.

Le délai attendu pour recevoir une réponse est estimé à cinq (5) jours ouvrables à partir de la date d'émission. Pour plus d'informations, le Riverain peut se référer à la Figure E.2.

Si cela est nécessaire, une relance périodique est faite par l'Exploitant chaque cinq (5) à dix (10) jours ouvrables pendant la période d'attente jusqu'à la réception de la réponse.

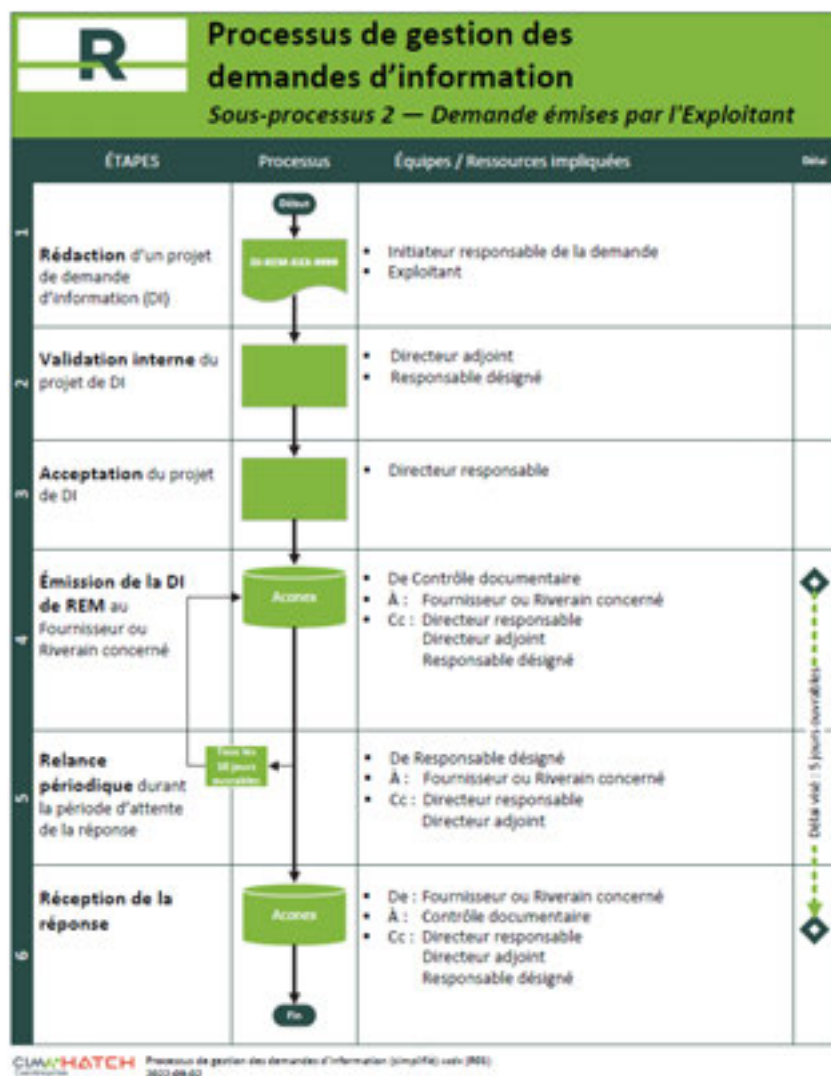


Figure E.2 : Processus #2 : Exploitant vers Riverain

E. 4 Formulaire

Chaque demande d'information devra être structurée selon un formulaire conçu à cet effet dans le logiciel Aconex ou disponible en format MS Word, lequel comprend les informations suivantes :

- Numéro de la demande d'information;
- Date de la demande d'information;
- Titre de la demande d'information;
- Localisation et emplacement de la demande référencée selon le chainage (Points Kilométriques (PK)) du REM;

- Délais et date de réponse souhaitée;
- Mise en contexte;
- Liste de questions.

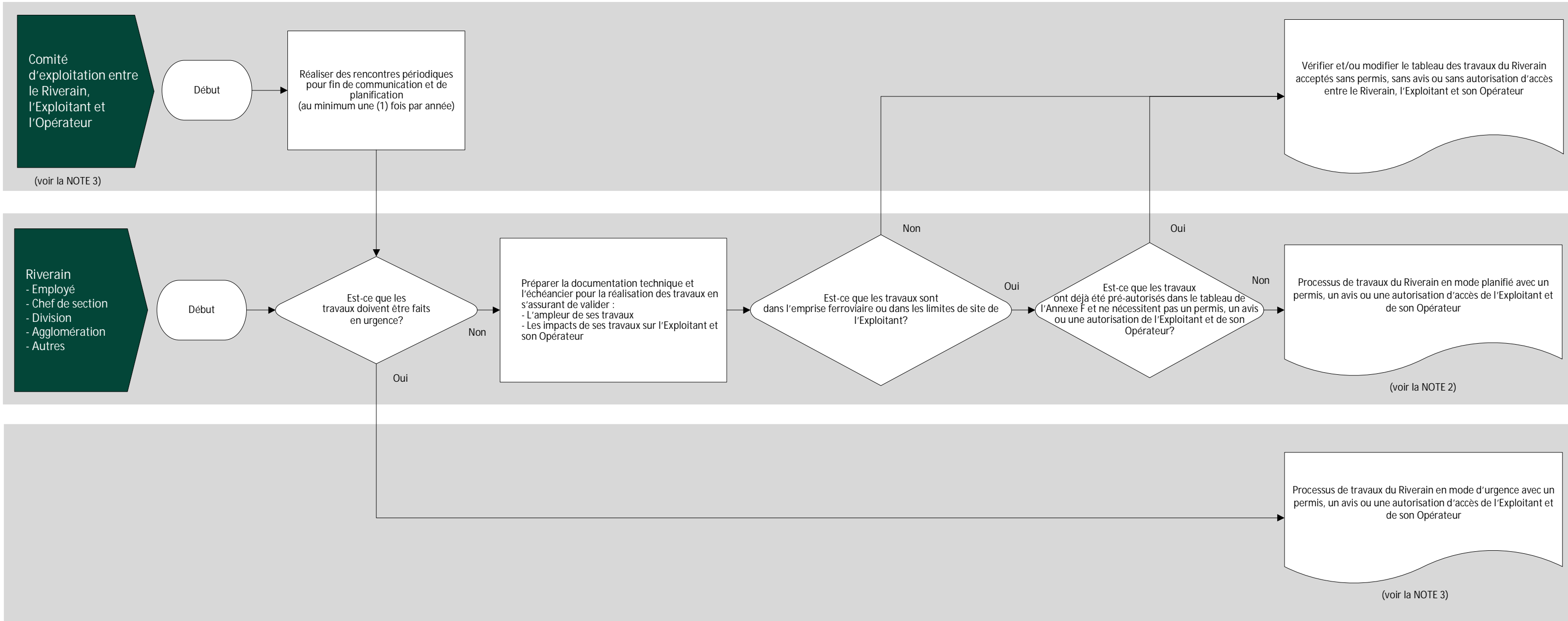
Le formulaire d'une demande d'information en format MS Word peut être téléchargé à l'adresse suivante : [Sécurité et règlements | REM](#) .

Annexe F
Logigrammes



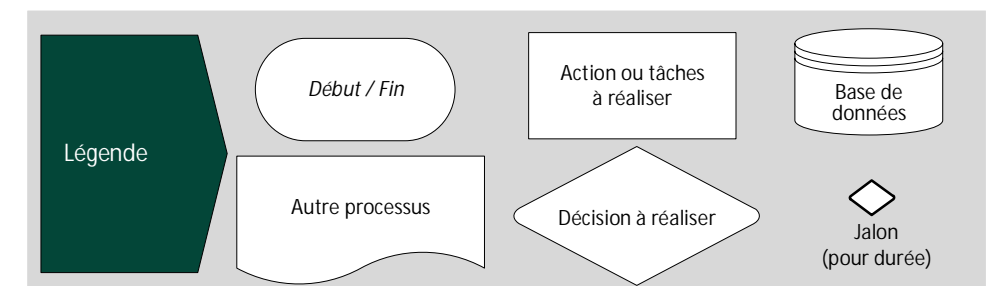
Logigramme - Général pour différents processus pour travaux du Riverain

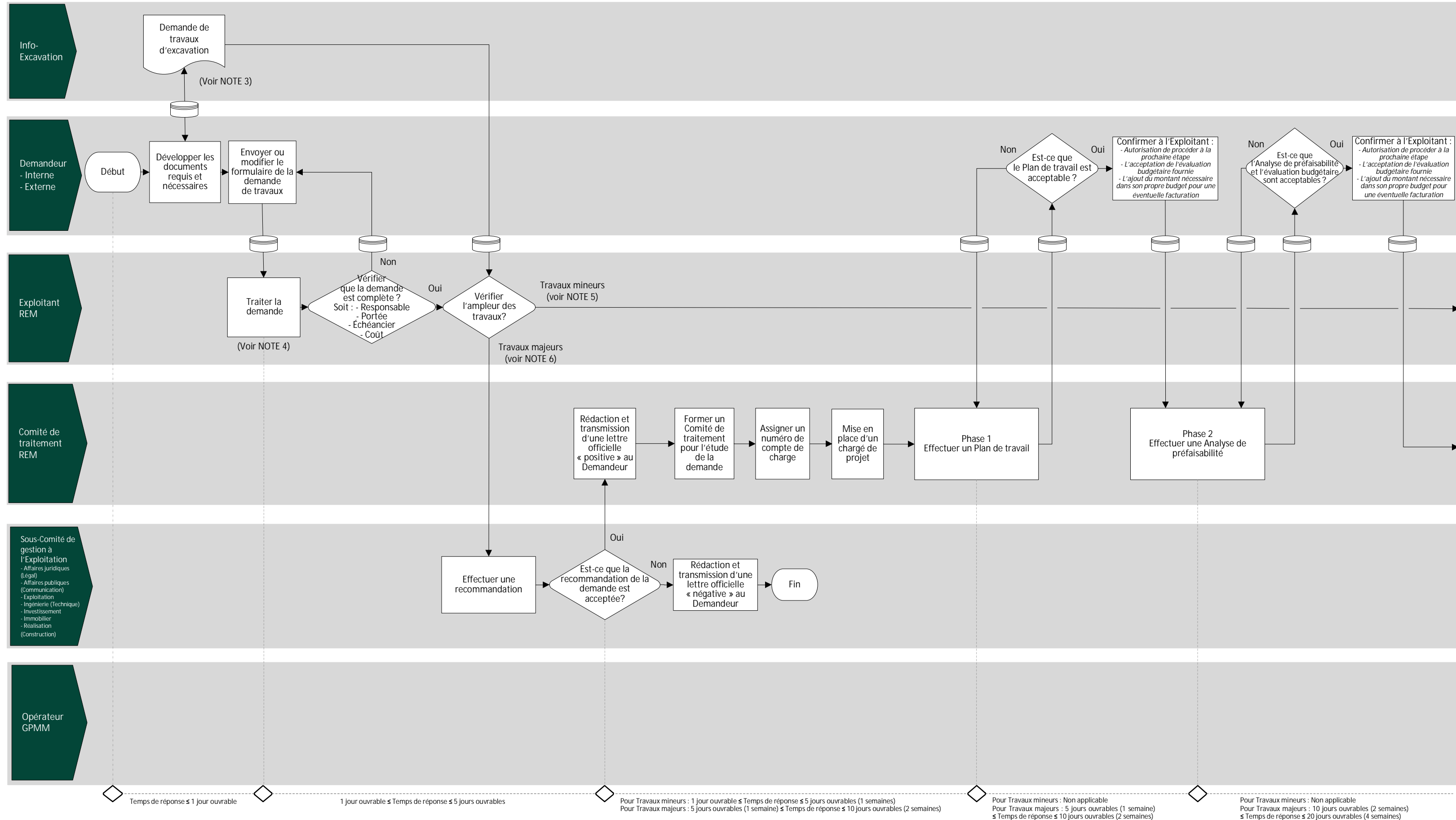
(voir la NOTE 1)

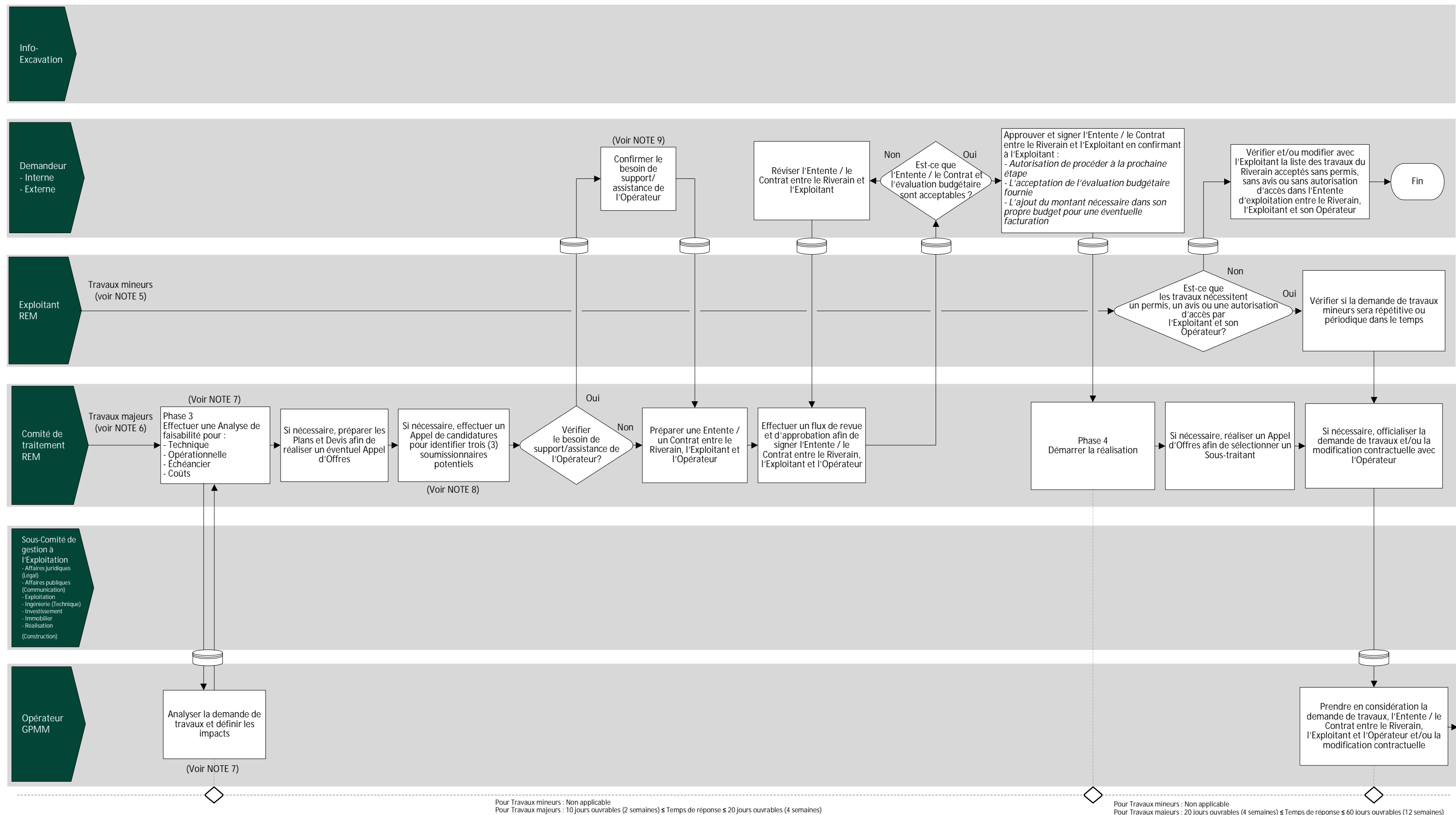


NOTES

1. Ce logigramme est pour les travaux planifiés, travaux urgents et/ou travaux prioritaires du Riverain.
2. Les travaux planifiés sont des travaux d'entretien périodiques, des travaux majeurs et des travaux de fin ou d'abandon d'ouvrages.
3. Les travaux urgents sont des travaux nécessaires à la sauvegarde d'une infrastructure, d'un ouvrage ou d'un système indispensable au maintien de la sécurité des personnes.
Le Riverain doit entreprendre ces types de travaux dans les meilleurs délais afin :
 - d'éviter un préjudice;
 - de s'introduire dans l'emprise REM pour réaliser des travaux intrusifs;
 - d'éviter de causer des enjeux à l'exploitation du REM.

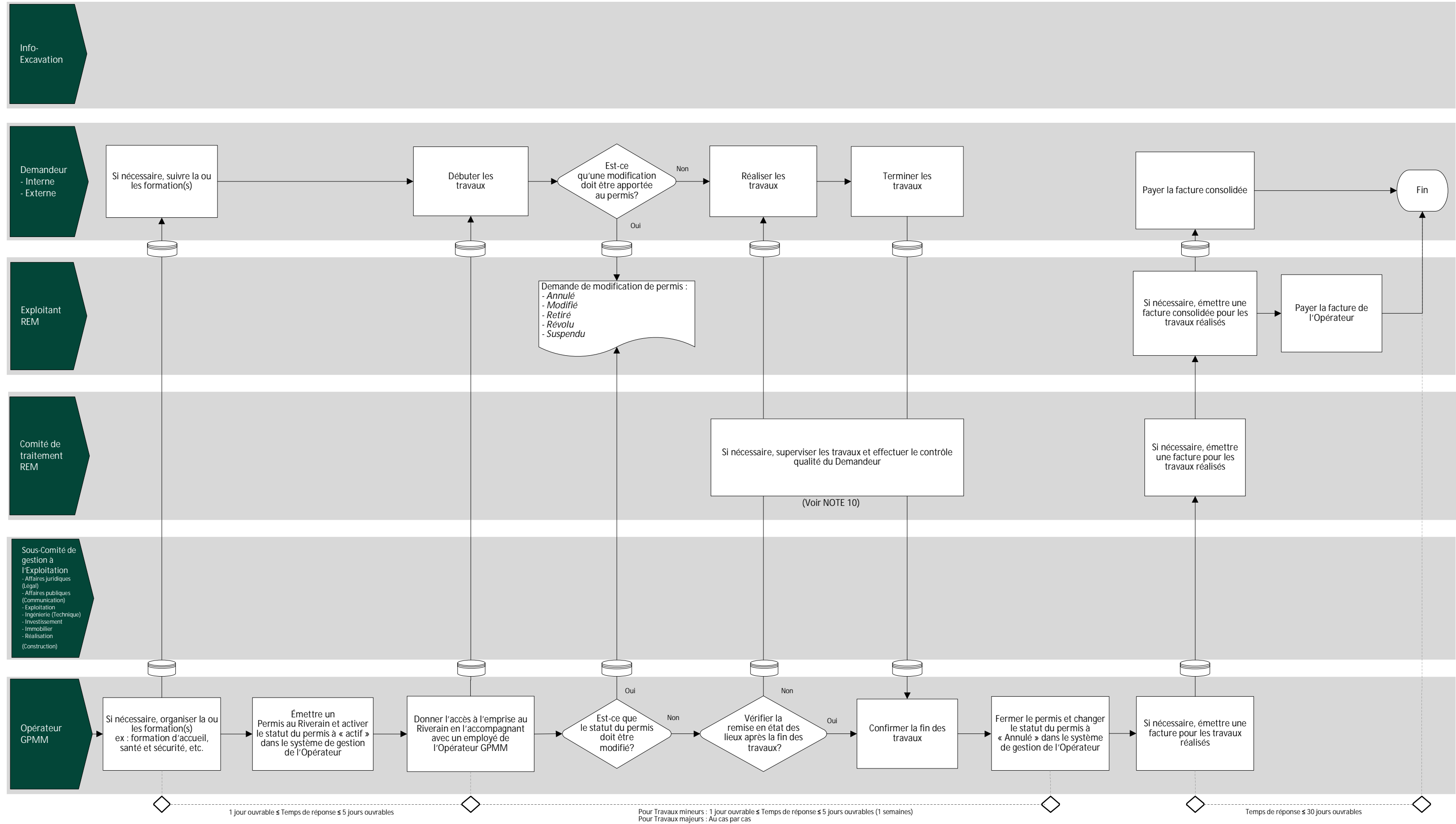






Pour Travaux mineurs : Non applicable
 Pour Travaux majeurs : 10 jours ouvrables (2 semaines) ≤ Temps de réponse ≤ 20 jours ouvrables (4 semaines)

Pour Travaux mineurs : Non applicable
 Pour Travaux majeurs : 20 jours ouvrables (4 semaines) ≤ Temps de réponse ≤ 60 jours ouvrables (12 semaines)



1 jour ouvrable ≤ Temps de réponse ≤ 5 jours ouvrables

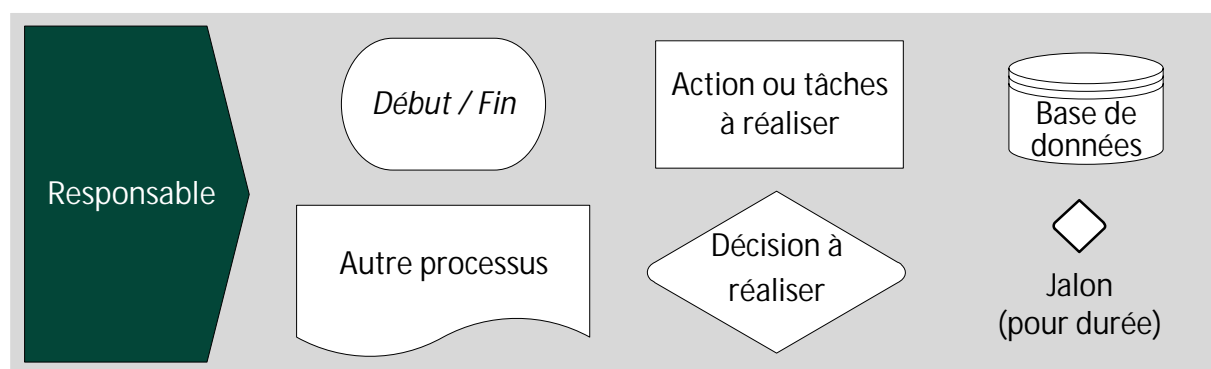
Pour Travaux mineurs : 1 jour ouvrable ≤ Temps de réponse ≤ 5 jours ouvrables (1 semaines)
Pour Travaux majeurs : Au cas par cas

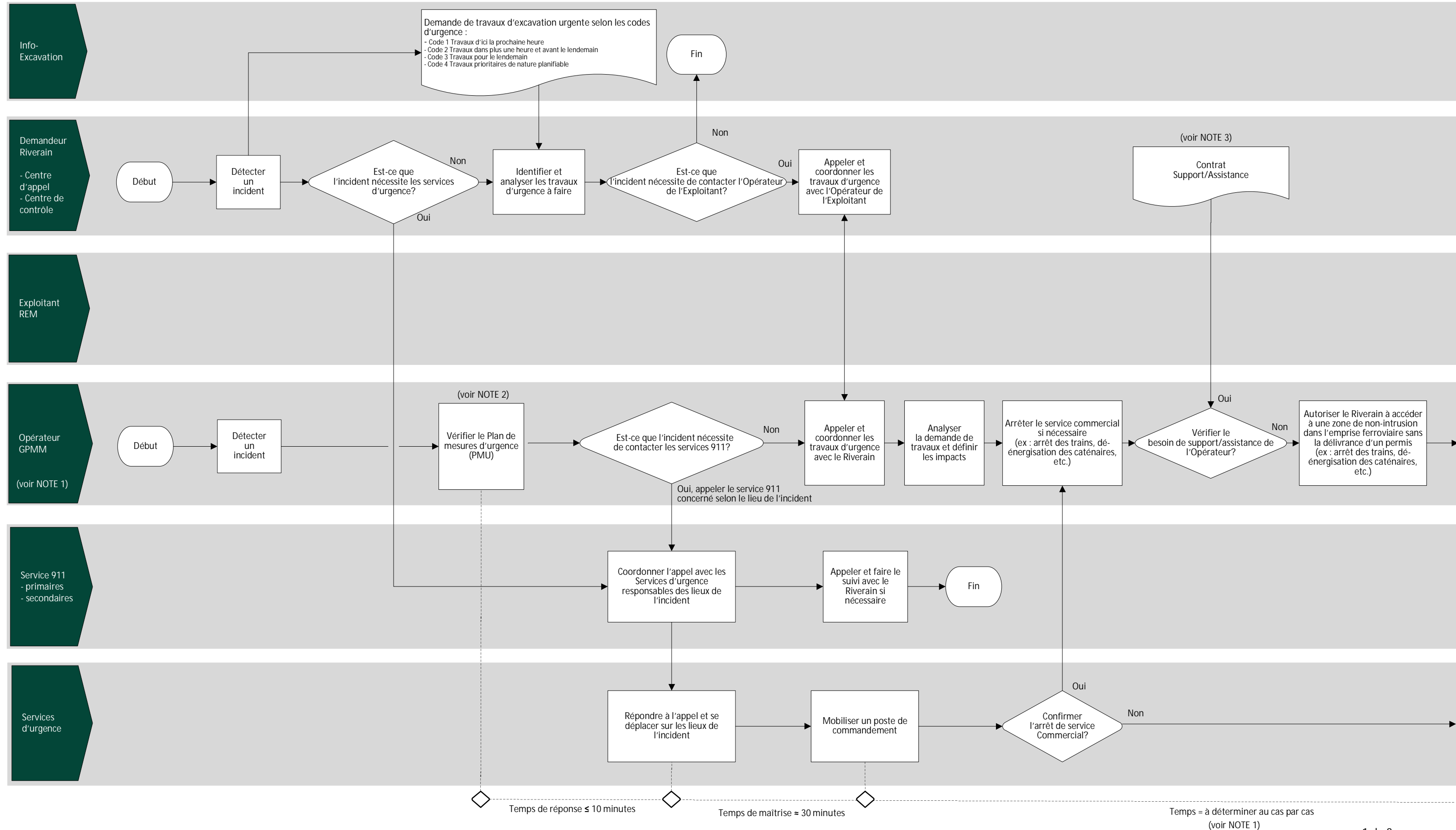
Temps de réponse ≤ 30 jours ouvrables

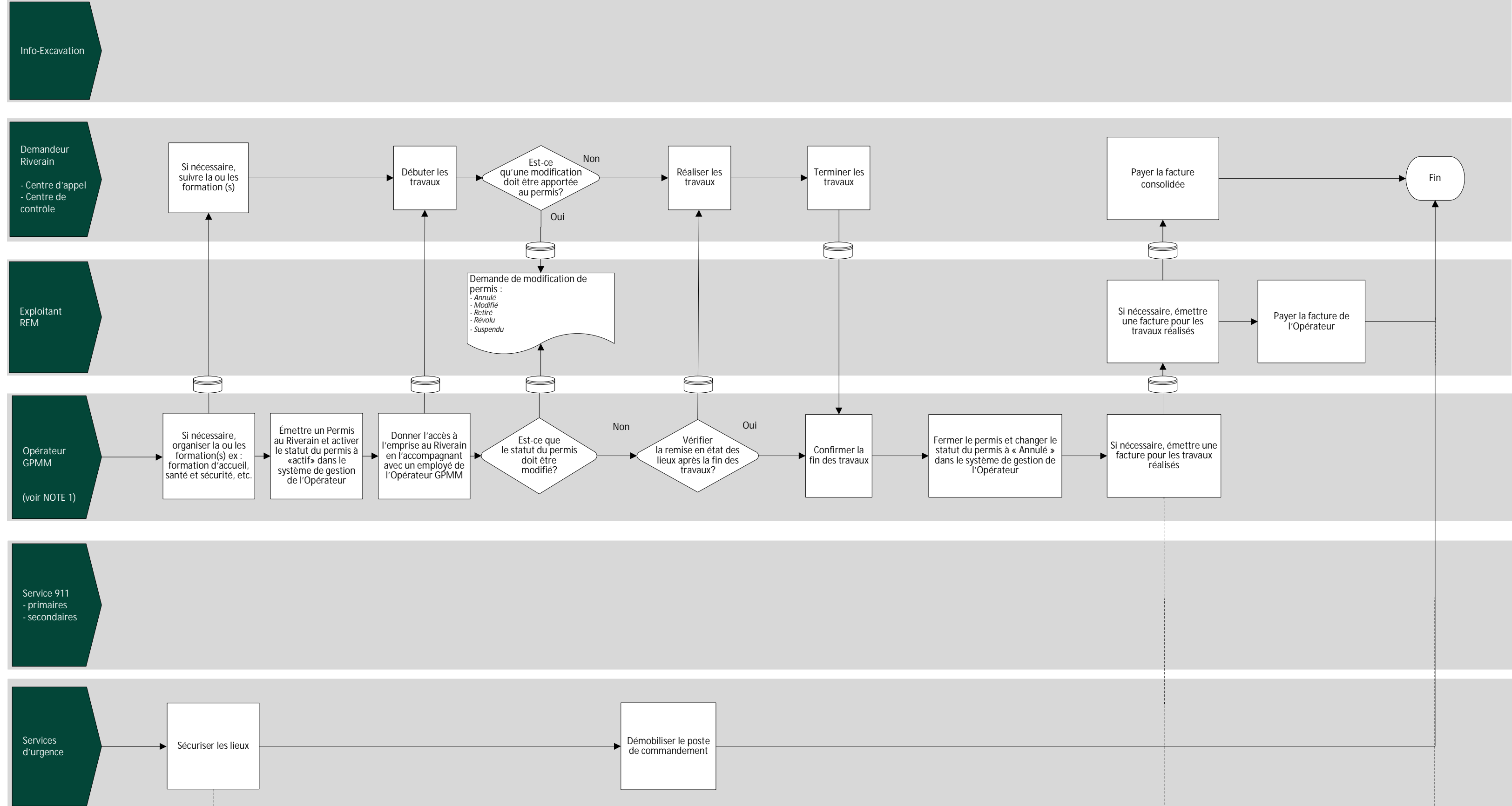
NOTES

1. Ce logigramme est pour les travaux en mode planifié, mineurs, majeurs, urgents et/ou prioritaires avec la nécessité d'un permis, d'un avis ou d'une autorisation d'accès par l'Exploitant et son Opérateur.
2. Ce logigramme ne traite pas des travaux en mode d'urgence.
3. Lorsque requis, les demandes de travaux d'excavation doivent passer obligatoirement par le processus de vérification avec Info-Excavation.
4. Lors du traitement de la demande de travaux, la priorité des travaux sera faite selon la catégorie des travaux. Les travaux les plus urgents seront inscrits dans le système de l'opérateur en priorité.
5. Les travaux mineurs sont considérés, sans s'y limiter, comme des travaux d'inspection, travaux d'entretien, prises de mesures d'arpentage, de bornes ou de compteurs, visites des lieux ou même des captations pour des vidéos nécessitant une demande d'accès dans une zone de non-intrusion à l'intérieur de l'emprise ferroviaire. À titre d'information et d'exemple, les travaux mineurs sont considérés :
 - d'une durée d'une (1) journée ou moins sans impact à l'exploitation du REM;
 - d'une valeur inférieure à 100 000 \$ (taxes incluses) au sens du chapitre R-20 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
6. Les travaux majeurs sont considérés, sans s'y limiter, comme des travaux de construction, d'ajouts d'ouvrage, de réfection majeure ou de réhabilitation d'un ouvrage et de travaux de fin ou d'abandon d'un ouvrage et des études diverses nécessitant une demande d'accès dans une zone de non-intrusion à l'intérieur de l'emprise ferroviaire. À titre d'information, les travaux majeurs sont considérés :
 - d'une durée de deux (2) jours ou plus avec impact à l'exploitation du REM;
 - d'une valeur supérieure ou égale à 100 000 \$ (taxes incluses) au sens du chapitre R-20 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.
7. Lors de la vérification et de l'analyse de la demande, l'Exploitant et son Opérateur réaliseront des analyses d'impacts et ajouteront si nécessaire des mesures de mitigation lorsque requis. À titre d'information, l'Exploitant et son Opérateur analyseront les impacts suivants pour chaque demande :
 - Exploitation;
 - Environnement;
 - Formation;
 - Santé & Sécurité;
 - Technique;
 - BIM.
8. Il est fortement recommandé que le concepteur des « Plans et Devis » fasse la « Supervision des travaux » et le « Contrôle qualité ». En règle général, cela facilite les échanges, le traitement et la relation entre la conception-réalisation. Pour des travaux nécessitant plusieurs lots d'importance, un administrateur de contrat interne est fortement recommandé pour traiter la facturation mensuelle et les potentiels changements à venir.
9. Il est fortement recommandé d'ajouter un fournisseur d'estimation à la liste des soumissionnaires pour avoir une « soumission interne » pour fin de comparaison avec les offres à recevoir (processus déjà en place dans le cadre du Projet REM).
10. Si nécessaire, lors des discussions d'un « Contrat Support/Assistance » entre le Riverain et l'Opérateur, l'Exploitant pourra être consulté et utilisé comme médiateur.

LÉGENDE





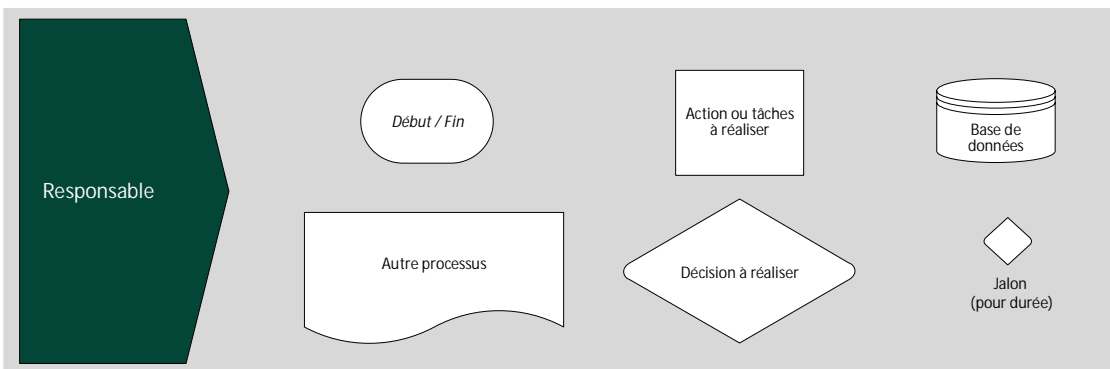


Temps = à déterminer au cas par cas (voir NOTE 1)

Temps de réponse ≤ 30 jours ouvrables

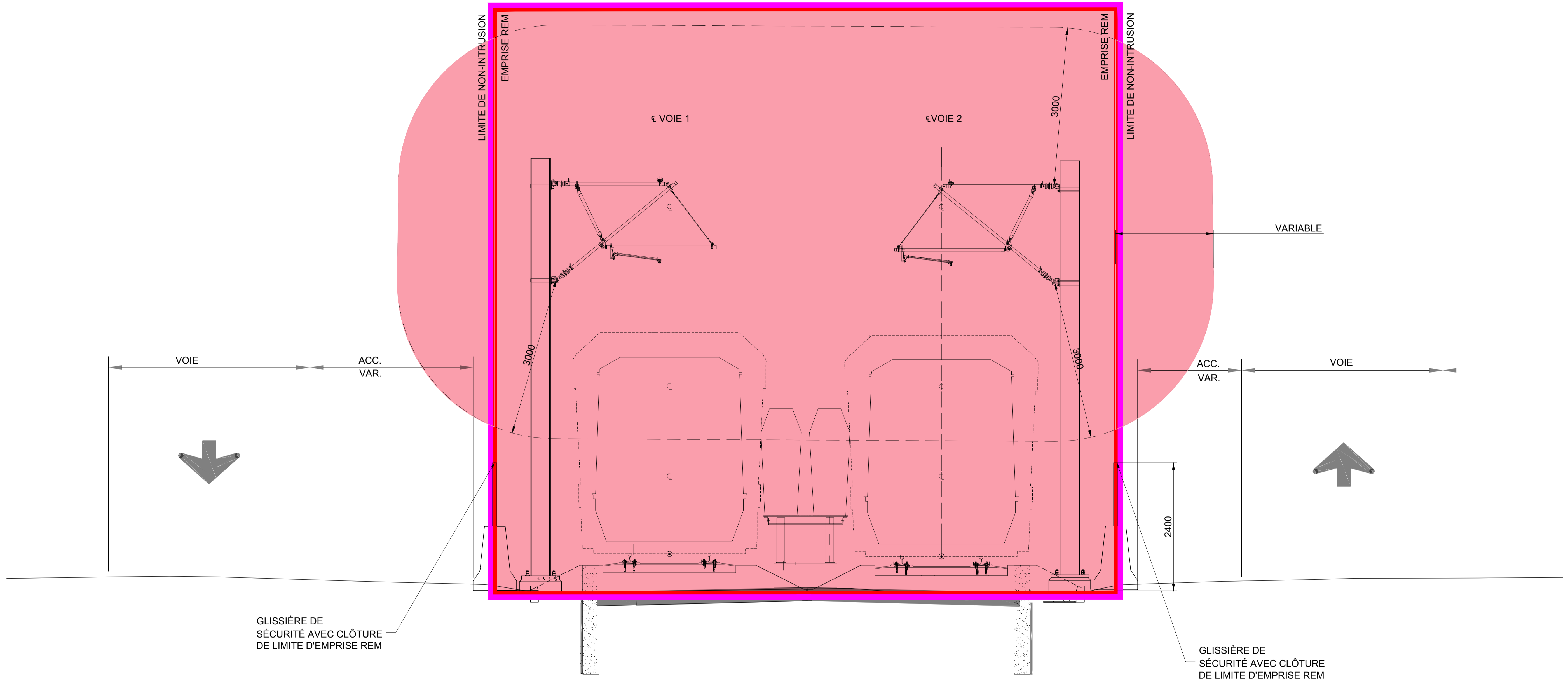
NOTES

1. Ce logigramme est pour les travaux en mode d'urgence.
2. Ce logigramme ne traite pas des travaux en mode planifié, mineurs, majeurs, urgents et/ou prioritaires avec la nécessité d'un permis, d'un avis ou d'une autorisation d'accès par l'Exploitant et son Opérateur.
3. Pour les travaux en mode d'urgence, l'Opérateur a la responsabilité de coordonner l'intervention et les travaux du Riverain. Si cela est nécessaire, l'Opérateur consultera l'Exploitant. Les notions de temps et de délais doivent être confirmées au cas par cas entre le Riverain, l'Exploitant et son Opérateur.
4. Lors de la vérification de son Plan de mesures d'urgence (PMU), l'Opérateur effectuera les étapes suivantes en ordre chronologique :
 - Étape #1 : Déterminer s'il s'agit bien de travaux urgents et quel délai est requis par le Riverain pour la mobilisation et l'exécution des travaux;
 - Étape #2 : Déterminer quels sont les risques pour l'exploitation et le service voyageur. Si nécessaire, vérifiez si des mesures de mitigations peuvent être mises en place sans affecter le service voyageur.
 - * Si non, vérifier le PMU, appliquer les scénarios selon le cas et coordonner la réalisation des travaux avec l'équipe du PCC;
 - * Si oui, réaliser les travaux de mitigation et aviser le PCC et planifier les travaux nécessaires en mode urgent ou en mode planifié.
5. Lors de la vérification et de l'analyse de la demande, l'Opérateur réalisera des analyses d'impacts et ajoutera si nécessaire des mesures de mitigation lorsque requis. À titre d'information, l'Opérateur analysera les impacts suivants pour chaque demande :
 - Exploitation;
 - Environnement;
 - Formation;
 - Santé & Sécurité;
 - Technique;
 - BIM.
6. Si nécessaire lors des discussions d'un Contrat Support/Assistance entre le Riverain et l'Opérateur, l'Exploitant pourra être consulté et utilisé comme médiateur.

LÉGENDE

Annexe G
Illustrations

ZÉNITH



COUPE TRANSVERSALE TYPIQUE
ÉCHELLE 1:40

CONÇU	Yaman Alchirazi Alsabbagh ing.			
DESSINÉ	Abdelouahab Delimi dess.			
VÉRIFIÉ	André Thibeault urb., M.			
APPROUVÉ	Maxime Trépanier ing., MBA			

HISTORIQUE DE RÉVISION				
RÉV.	DATE	DESCRIPTION	PAR	SCEAUX
PA	2023-09-22	ÉMISSION PRÉLIMINAIRE POUR COORDINATION AVEC RIVERAIN	Y.A.A.	

LÉGENDES	
LIGNES:	
- EMPRISE REM	
- LIMITE DE NON-INTRUSION	
ZONES:	
- ZONE DE NON INTRUSION	
- ZONE DE PRÉCAUTION	

MANDATAIRE

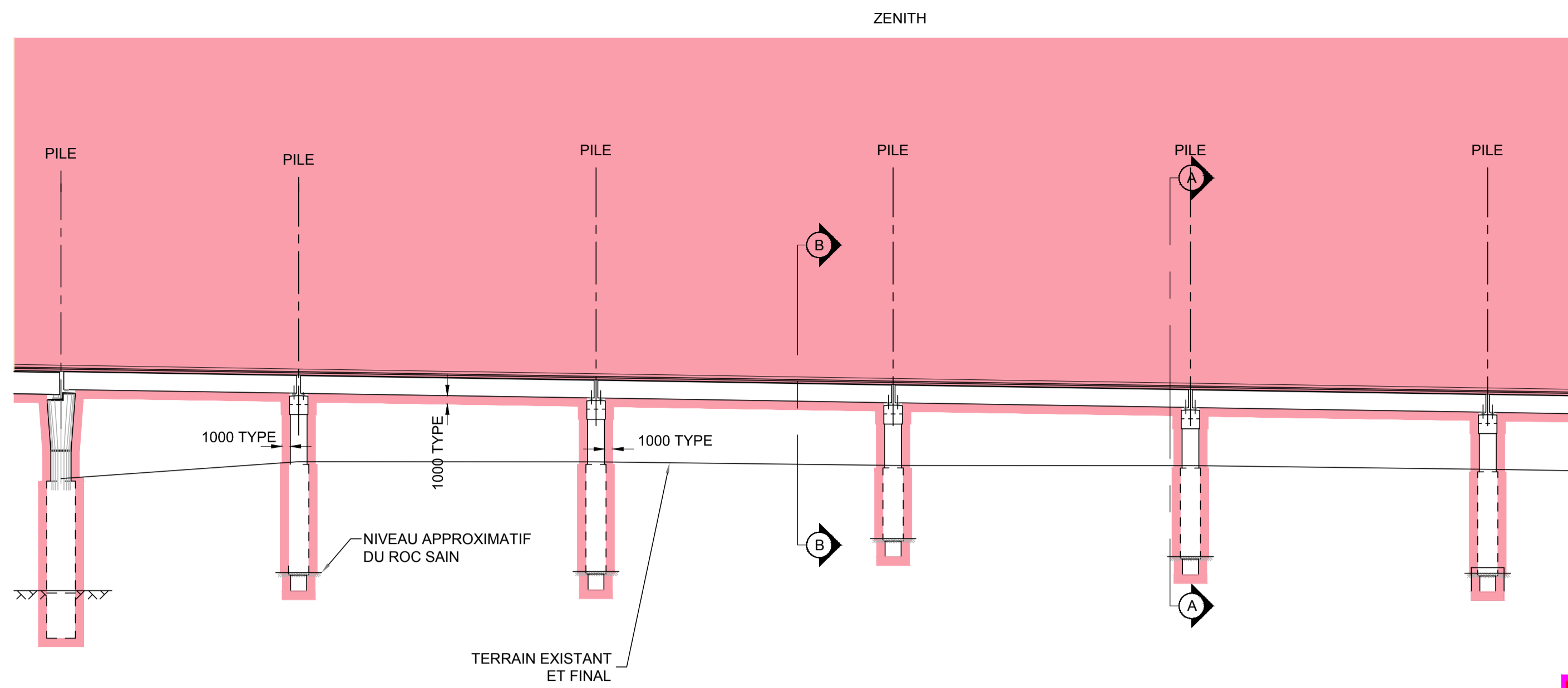
CLIENT

ÉCHELLES

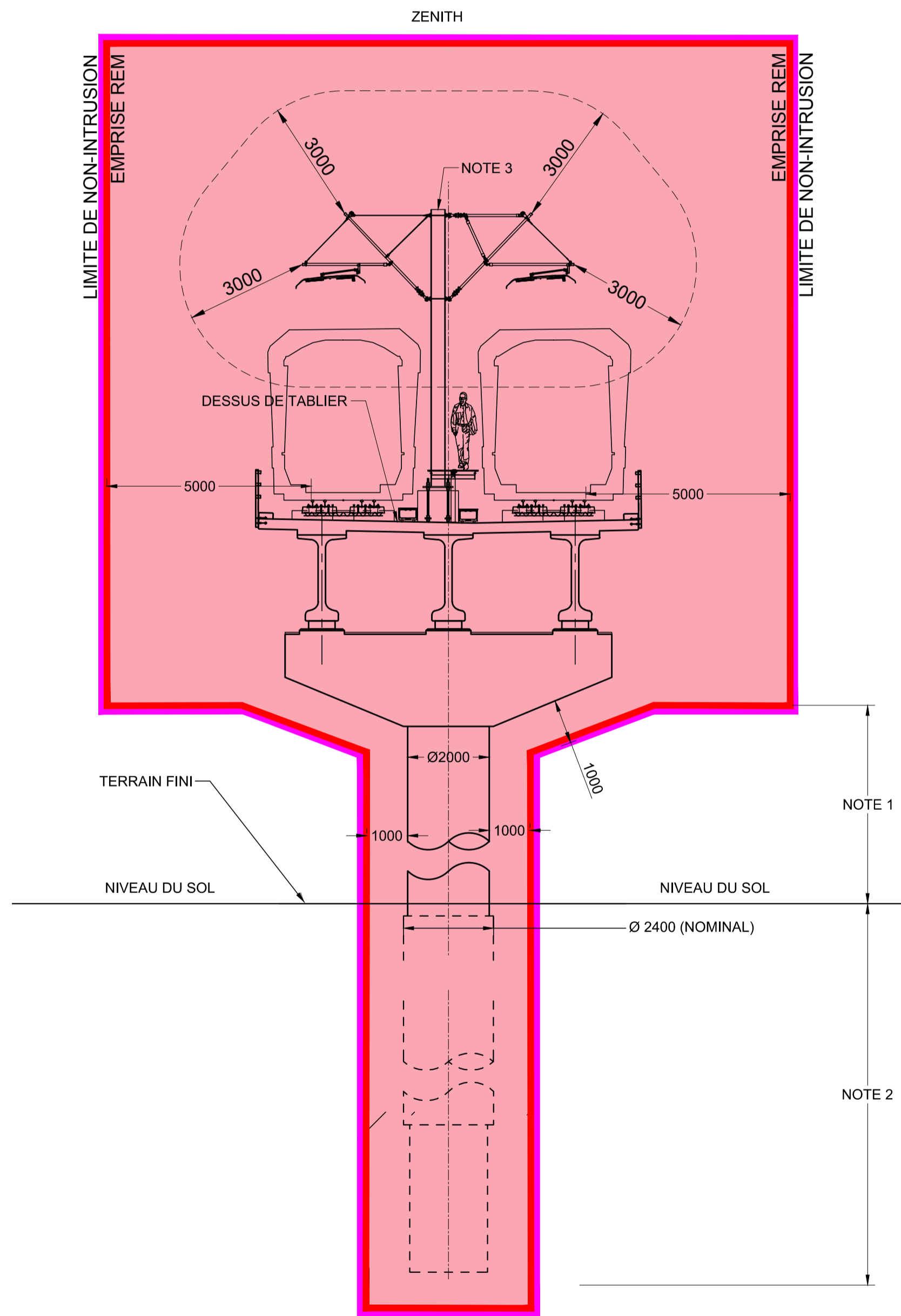
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN
PROTOCOLE D'ACCÈS
EMPRISE DU REM AU SOL
(ENTRE DEUX VOIES DE CIRCULATION ROUTIÈRE)

Numéro de dessin REM: 01-REM-DESSIN-TYPE-STR-0001

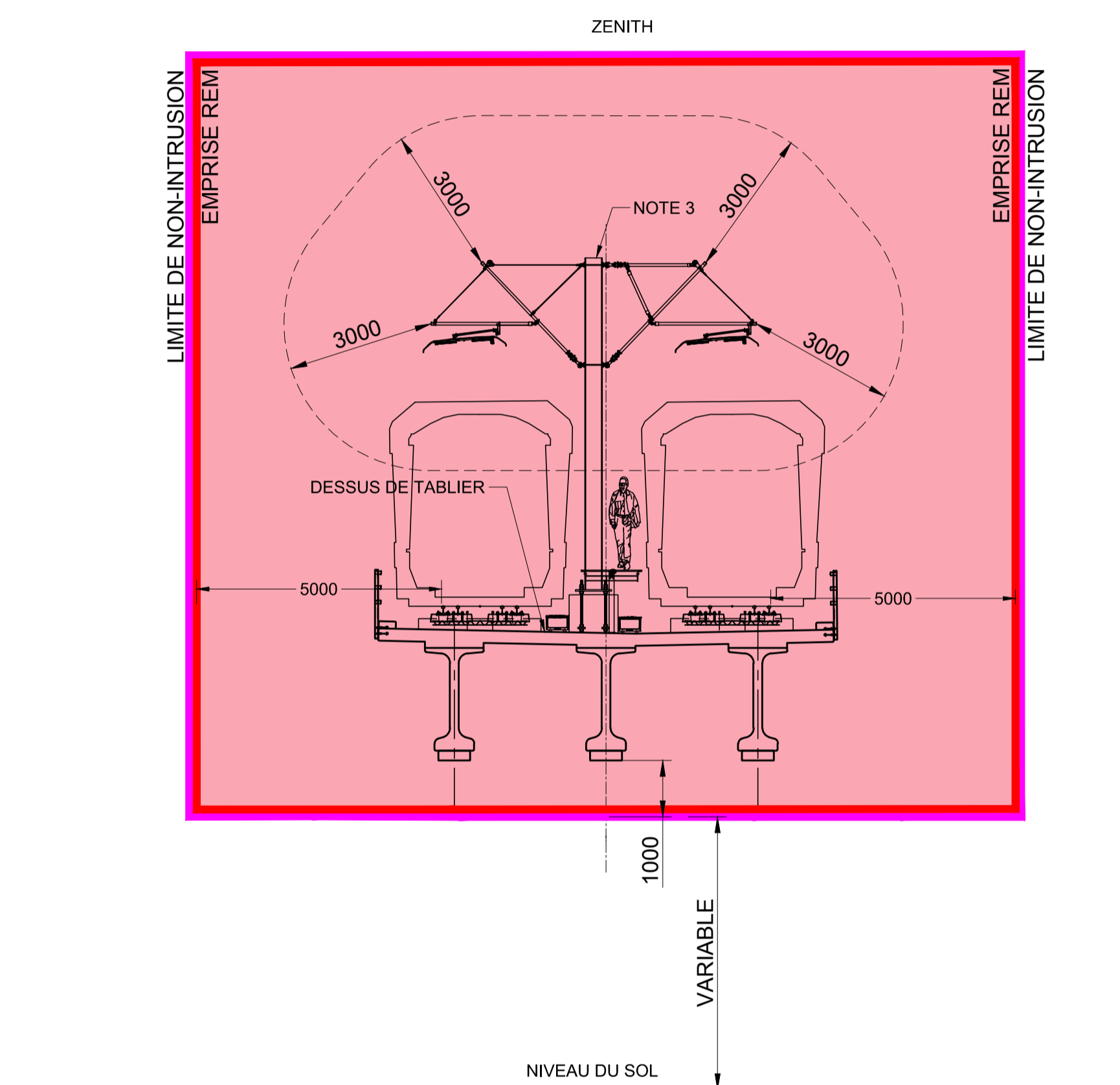
PA



VUE EN ÉLÉVATION
ÉCHELLE 1:500



COUPE TRANSVERSALE TYPIQUE
COUPE A-A
ÉCHELLE 1:100



COUPE TRANSVERSALE TYPIQUE
COUPE B-B
ÉCHELLE 1:100

NOTE SPÉCIFIQUES:

1. LA HAUTEUR ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LE DESSOUS DU CHEVÊTRE EST VARIABLE
2. LA PROFONDEUR ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LE BAS DE LA PILE EST VARIABLE
3. LES POTEAUX DE CATÉNAIRE SONT MONTRÉS AU CENTRE DU TABLIER. LES POTEAUX DE CATÉNAIRE PEUVENT ÊTRE LOCALISÉS DE PART ET D'AUTRES DE LA LIGNE DE CENTRE DU TABLIER DU CORRIDOR DE TRANSIT.

CONÇU	Yaman Alchirazi Alsabbagh ing.			
DESSINÉ	Abdelouahab Delimi dess.			
VÉRIFIÉ	André Thibeault urb., M.			
APPROUVÉ	Maxime Trépanier ing., MBA			
		HISTORIQUE DE RÉVISION		SCEAUX
RÉV	DATE	DESCRIPTION	PAR	
PA	2023-09-29	ÉMISSION PRÉLIMINAIRE POUR COORDINATION AVEC RIVERAIN	Y.A.A.	

LÉGENDES
LIGNES:

- LIMITE DE SITE
- LIMITE DE NON-INTRUSION

ZONES:

- ZONE DE NON INTRUSION
- ZONE DE PRÉCAUTION

MANDATAIRE

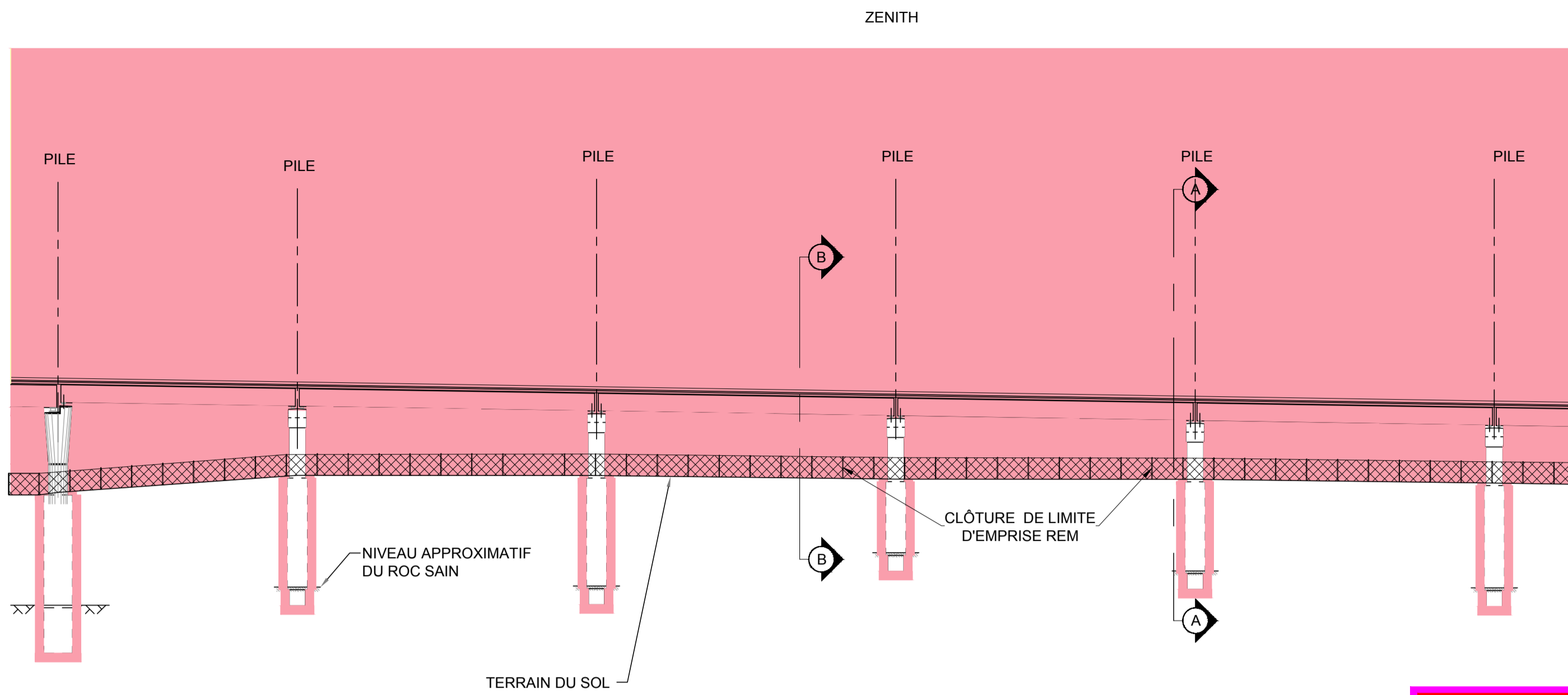
CLIENT

ÉCHELLES

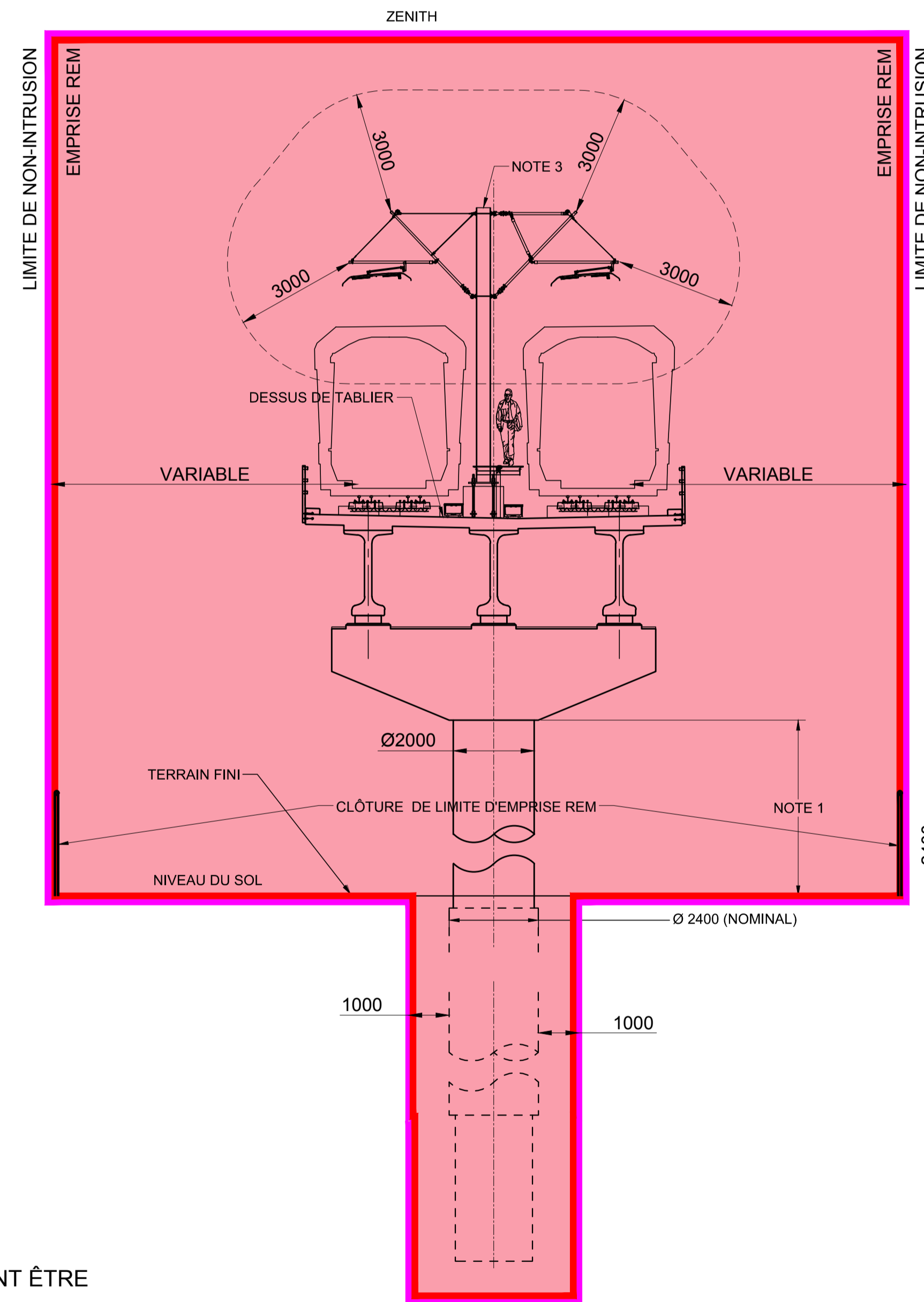
RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN
PROTOCOLE D'ACCÈS
STRUCTURE AÉRIENNE

Numéro de dessin REM: 01-REM-DESSIN-TYPE-STR-0002

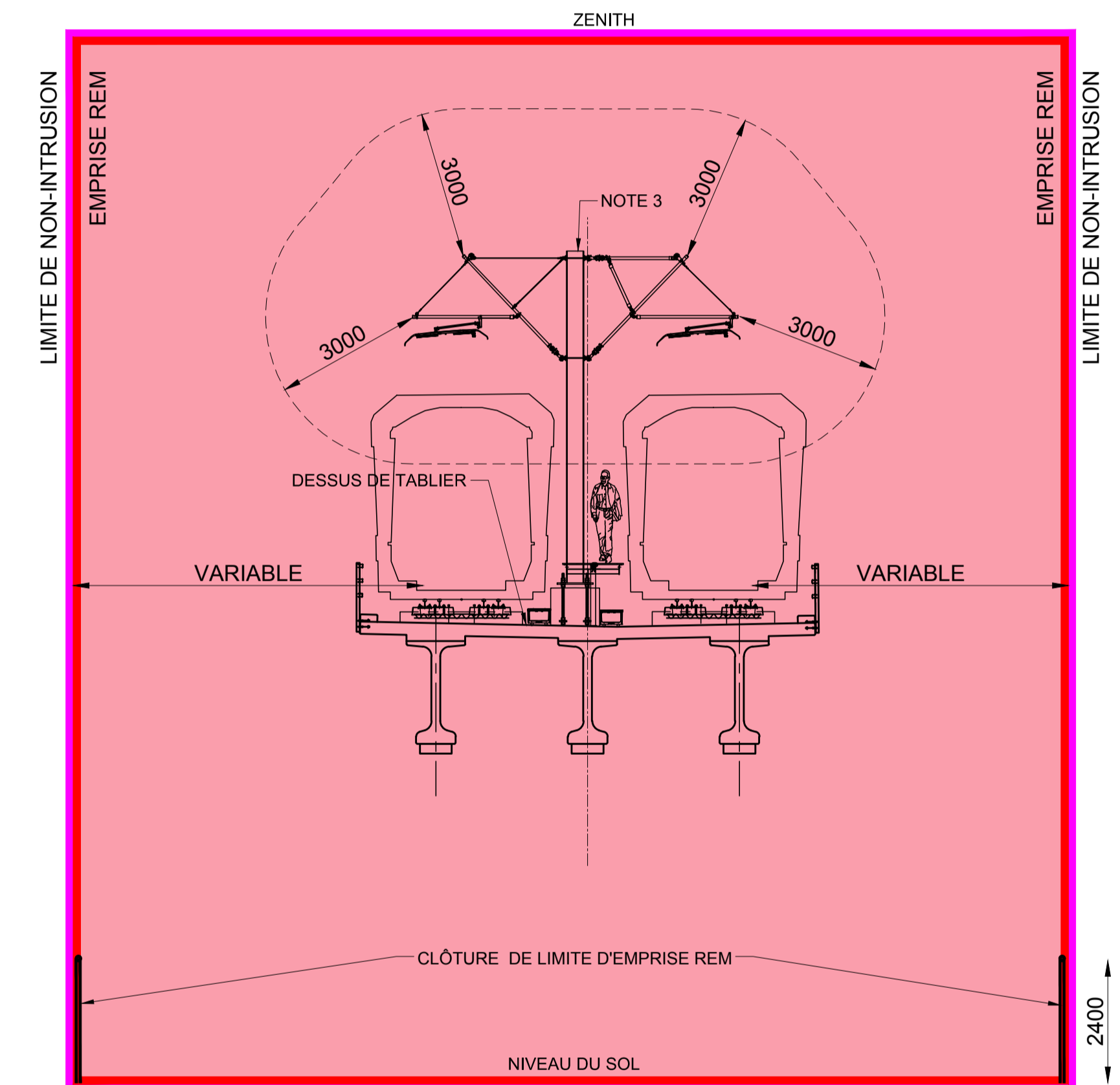
PA



VUE EN ÉLÉVATION
ÉCHELLE 1:500



COUPE TRANSVERSALE TYPIQUE
COUPE A-A
ÉCHELLE 1:100



COUPE TRANSVERSALE TYPIQUE
COUPE B-B
ÉCHELLE 1:100

NOTE SPÉCIFIQUES:

1. LA HAUTEUR ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LE DESSOUS DU CHEVÊTRE EST VARIABLE
2. LA PROFONDEUR ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LE BAS DE LA PILE EST VARIABLE
3. LES POTEAUX DE CATÉNAIRE SONT MONTRÉS AU CENTRE DU TABLIER. LES POTEAUX DE CATÉNAIRE PEUVENT ÊTRE LOCALISÉS DE PART ET D'AUTRES DE LA LIGNE DE CENTRE DU TABLIER DU CORRIDOR DE TRANSIT.
4. LES CLÔTURES DE LIMITE DE SITE NE SONT PAS TOUJOURS IMPLANTÉES LORSQUE PROJET REM EST PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN.

CONÇU Yaman Alchirazi Alsabbagh ing.	HISTORIQUE DE RÉVISION				SCEAUX	LÉGENDES LIGNES: - LIMITE DE SITE - LIMITE DE NON-INTRUSION ZONES: - ZONE DE NON INTRUSION - ZONE DE PRÉCAUTION	MANDATAIRE CIMA+HATCH Coentreprise	CLIENT Réseau express métropolitain	RÉSEAU EXPRESS MÉTROPOLITAIN PROTOCOLE D'ACCÈS STRUCTURE AÉRIENNE LOCATAIRE DU SOL	
	RÉV PA	DATE 2023-09-29	DESCRIPTION ÉMISSION PRÉLIMINAIRE POUR COORDINATION AVEC RIVERAIN	PAR Y.A.A.						
DESSINÉ Abdelouahab Delimi dess.										
VÉRIFIÉ André Thibeault urb., M.										
APPROUVÉ Maxime Trépanier ing., MBA										